

Chapitre 1

1. Contexte légal

Mise en garde

Ce document se veut une source d'information générale et ne constitue pas une opinion ou un avis juridique.

L'exactitude, l'actualité et la fiabilité de son contenu ne peuvent pas être garanties. Ce document reflète les lois et règlements en vigueur au moment de sa rédaction. Le cadre juridique de la gestion des cours d'eau au Québec peut évoluer.

Il est recommandé de consulter les versions officielles des lois et règlements sur les sites gouvernementaux. Pour connaître les règles applicables à une situation spécifique, consultez un avocat ou une avocate.



Table des matières

1.	Contexte légal.....	1
1.1.	Ministères et organismes qui participent à la gestion des cours d'eau.....	5
1.1.1.	Gouvernement fédéral	5
1.1.1.1.	Ministère des Pêches et des Océans du Canada.....	5
1.1.1.2.	Ministère de l'Environnement et du Changement climatique du Canada	5
1.1.1.3.	Ministère des Transports du Canada.....	6
1.1.2.	Gouvernement provincial.....	6
1.1.2.1.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	6
1.1.2.1.1.	Direction générale de l'expertise et de la gestion hydrique.....	7
1.1.2.2.	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	7
1.1.2.3.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec	8
1.1.2.4.	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.....	8
1.1.2.5.	Ministère de la Sécurité publique.....	8
1.1.2.6.	Ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec.....	9
1.1.3.	Administration municipale	9
1.1.3.1.	Municipalité régionale de comté	9
1.1.3.2.	Municipalité locale.....	12
1.1.3.3.	Bureau des délégués	13
1.1.4.	Autres organismes	13
1.1.4.1.	Organismes de bassins versants.....	13
1.1.4.2.	Comités de bassins versants, de sous-bassins ou comités locaux.....	14
1.1.4.3.	Comités de zones d'intervention prioritaire (Comité ZIP).....	14
1.1.4.4.	Clubs-conseils en agroenvironnement.....	14
1.1.4.5.	Conseils régionaux de l'environnement.....	15
1.2.	Législation fédérale relative à la gestion des cours d'eau	15
1.2.1.	Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14), modification et applicabilité pour les MRC.....	15
1.2.2.	Loi sur les espèces en péril (L.C., 2002, c. 29)	17
1.2.3.	Évaluation environnementale fédérale	18
1.2.4.	Loi sur les eaux navigables canadiennes (L.R.C., 1985, c. N -22).....	18

1.2.5.	Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (L.C., 2001, ch. 26) et Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments (DORS/2008-120)	19
1.3.	Législation provinciale relative à la gestion des cours d'eau	19
1.3.1.	Loi sur les compétences municipales.....	19
1.3.2.	Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)	22
1.3.2.1.	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (RLRQ, c. Q-2, r. 17.1)	26
1.3.2.2.	Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RLRQ, c. Q-2, r. 23.1)	28
1.3.2.3.	Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, C. Q2, r. 0.1)	29
1.3.2.5.	Règlement sur les exploitations agricoles (RLRQ, c. Q-2, r. 26).....	35
1.3.4.	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c. C-61.1) et Règlement sur les habitats fauniques (RLRQ, c. C-61.1, r. 18)	36
1.3.4.1.	Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (RLRQ, c. C-61.1, r. 21)	38
1.3.5.	Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (RLRQ, c. E-12.01)	38
1.3.6.	Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, c. A-18.1) et le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RLRQ, c. A-18.1, r. 0.01)	39
1.3.8.	Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1)	41
1.3.9.	Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1)	42
1.3.10.	Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. 1-19)	43
1.3.11.	Loi sur la sécurité civile (RLRQ, c. S-2.3).....	44
1.3.12.	Code civil du Québec (L. Q. 1991, c. 64)	45
1.4.	Principaux outils municipaux relatifs à la gestion des cours d'eau.....	47
1.4.5.	Entente intermunicipale entre les MRC et leurs municipalités locales.....	50
1.4.6.	Schéma d'aménagement et de développement	51
1.4.7.	Règlements d'urbanisme des municipalités locales.....	51
1.4.8.	La tarification	51
1.5.	Autres documents reliés à la gestion des cours d'eau	52
1.5.1.	Plans directeurs de l'eau	52
1.5.2.	Autres sources d'information: les guides de bonnes pratiques	54
1.5.3.	Plan régional des milieux humides et hydriques	54
1.6.	Procédures d'intervention des MRC en regard du cadre légal existant	56
1.6.1.	Processus décisionnel d'intervention en cours d'eau	56

1.7.	Jurisprudence pertinence en matière de gestion des cours d'eau au Québec.....	57
1.7.1.	L'article 103 LCM et la définition de « cours d'eau »	57
1.7.1.1.	Les nouvelles définitions dans la LQE et ses règlements d'application	60
1.7.2.	L'article 104 LCM et l'intervention sur une propriété en vertu d'un règlement	61
1.7.3.	L'article 105 LCM et la notion d'obstruction.....	62
1.7.3.1.	Qu'est-ce qu'une obstruction ?	65
1.7.3.2.	L'article 105 LCM et l'article 22 LQE.....	67
1.7.4.	L'article 106 LCM et les travaux d'entretien	69
1.7.5.	L'article 107 LCM et l'accès	70
1.7.5.1.	L'article 107 LCM et la remise en état des lieux.....	70
1.7.6.	La compétence des municipalités locales pour la protection des rives	72
1.7.7.	L'écoulement des eaux en faveur du fonds supérieur	73
1.7.8.	Notion de bénéfice reçu à l'égard des travaux sur les cours d'eau	75
	Références.....	77

Mise en contexte

1.1. Ministères et organismes qui participent à la gestion des cours d'eau

Au Québec, la gestion des cours d'eau est un domaine complexe en raison des multiples intervenants concernés. Plusieurs ministères et différents paliers gouvernementaux y prennent part, de près ou de loin. Les municipalités régionales de comté (MRC) et les municipalités locales ont des responsabilités fort importantes, voire primordiales. Comme ces organisations municipales sont directement en contact avec les citoyens, elles s'avèrent souvent être les premières interpellées. Les raisons pour lesquelles le monde municipal est sollicité sont diverses. Elles peuvent inclure la protection des biens et des personnes, la planification de travaux et la prévention des sinistres.

Aux instances municipales et gouvernementales s'ajoutent différents organismes publics, parapublics ou privés œuvrant concrètement dans ce domaine d'activité. Ces organismes ont souvent des buts bien précis, à caractère plus local, qui leur confèrent un rôle bien à eux et fort important.

1.1.1. Gouvernement fédéral

Trois ministères fédéraux sont directement concernés par les cours d'eau. Leurs rôles doivent être connus et pris en compte.

1.1.1.1. Ministère des Pêches et des Océans du Canada

La mission du ministère Pêches et Océans Canada (MPO) est d'assurer la durabilité et la viabilité économiques des écosystèmes aquatiques et des pêches du Canada, ainsi que de veiller à la protection des eaux canadiennes. Plus précisément, le MPO :

- assure la gestion durable des pêches et de l'aquaculture ;
- travaille en collaboration avec les pêcheurs, les collectivités côtières et les peuples autochtones afin d'assurer leur prospérité à long terme ;
- veille à ce que les océans et les autres écosystèmes aquatiques du Canada soient protégés contre les répercussions négatives ;
- veille à ce que les navires commerciaux et les plaisanciers puissent naviguer en toute sécurité sur les eaux canadiennes ;
- protège les vies humaines et l'environnement lorsqu'une urgence survient.

(MPO, 2021 et 2022)

1.1.1.2. Ministère de l'Environnement et du Changement climatique du Canada

Le ministère Environnement et Changements climatiques Canada (ECCC) a pour mandat :

- de préserver et d'améliorer la qualité de l'environnement naturel ;
- de conserver les ressources renouvelables du Canada ;
- de conserver et protéger les ressources en eau du Canada ;
- de prévoir les conditions et les avertissements météorologiques quotidiens et de fournir des renseignements météorologiques détaillés à l'ensemble du Canada ;

- d'appliquer la législation sur les eaux limitrophes;
- de coordonner les politiques et les programmes environnementaux au nom du gouvernement fédéral.

(ECCC, 2016)

1.1.1.3. Ministère des Transports du Canada

Le ministère Transports Canada (Transports Canada) a le mandat de favoriser un réseau de transport sûr, sécuritaire, efficace et respectueux de l'environnement. Ces activités en matière de sécurité et de sûreté concernent le transport maritime, routier, ferroviaire et urbain, et les préparatifs d'urgence (Transports Canada (2023^e)). Ce ministère est chargé de l'application de la Loi sur les eaux navigables canadiennes (L.R.C. (1985), ch. N-22).

1.1.2. Gouvernement provincial

Plusieurs ministères provinciaux sont directement concernés par la gestion des cours d'eau. La plupart des interventions dans les cours d'eau nécessitent des autorisations de ces derniers.

1.1.2.1. Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a comme mission de protéger l'environnement, d'assurer la conservation et la mise en valeur de la biodiversité et de jouer un rôle clé dans la transition climatique, dans une perspective durable, afin de contribuer aux enjeux prioritaires de la société québécoise.

Parmi les principaux mandats du MELCCFP, on compte :

- Élaborer et mettre en œuvre des politiques, des stratégies, des projets de lois et de règlements et des programmes visant ses champs de compétence.
- Assumer le leadership gouvernemental et la coordination dans la transition climatique et énergétique du Québec.
- Protéger les écosystèmes et la biodiversité du territoire québécois, notamment par le développement d'un réseau d'aires protégées de même que par la sauvegarde des espèces floristiques et fauniques menacées ou vulnérables et de leurs habitats.
- Vérifier l'acceptabilité environnementale des demandes d'autorisation, dans le cadre légal et réglementaire en vigueur et, le cas échéant, voir à la délivrance des autorisations et permis s'y rattachant.
- Veiller au respect de la législation environnementale, par la vérification de la conformité des activités susceptibles de causer un dommage à l'environnement et, le cas échéant, par la mise en œuvre de mesures de prévention, de protection et de réparation, par des inspections et des enquêtes et par des recours administratifs.
- Exploiter les barrages publics qui lui sont confiés et assurer leur fonctionnalité, leur sécurité et leur pérennité.
- Accroître la sécurité des barrages du Québec afin de protéger les personnes et les biens contre les risques associés à la présence de ces ouvrages.

(Gouvernement du Québec, MELCCFP, 2023c)

L'offre de services du MELCCFP comporte les éléments suivants applicables à la gestion des cours d'eau:

- la délivrance des autorisations environnementales et des permis;
- le traitement des urgences environnementales;
- le traitement des plaintes à caractère environnemental;
- les analyses environnementales;
- les avis d'expertise professionnelle et technique en matière d'environnement;
- l'accompagnement des ministères et des organismes dans leur démarche de développement durable;
- l'information et la documentation sur les questions relatives à l'environnement, aux changements climatiques et au développement durable.

(MELCCFP, 2023a)

1.1.2.1.1. Direction générale de l'expertise et de la gestion hydrique

À la suite d'une restructuration organisationnelle, les différentes unités du Centre d'expertise hydrique du Québec ont été intégrées au MELCCFP. Conséquemment, le nom Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) n'est plus utilisé. Les rôles et mandats sont assurés par la Direction générale de l'expertise et de la gestion hydrique (DGEGH) (laquelle inclut la direction de l'hydrologie et de l'hydraulique (DHH) ainsi que la direction de l'hydrométrie et des prévisions hydrologiques (DHPH)) et la direction principale de la gestion hydrique.

La direction de la gestion des barrages (DGB) exploite les barrages publics, la direction de la sécurité des barrages (DSB) applique la Loi sur la sécurité des barrages. La Direction générale de l'expertise et de la gestion hydrique (DGEGH) produit l'information et les connaissances hydriques qui soutiennent la prise de décisions (direction principale de l'expertise) et aussi la gestion foncière du domaine hydrique de l'État et le maintien de son intégrité (direction principale de la gestion hydrique). Les directions de l'hydrologie et de l'hydraulique (DHH) celle de l'hydrologie et des prévisions hydrologiques (DHPH) effectuent la surveillance hydrologique en temps réel de plusieurs rivières du Québec à l'aide d'un réseau de stations d'observation et de modèles numériques utilisés pour réaliser des prévisions. Elle produit aussi des connaissances hydroclimatiques pour ces rivières et des cartographies de zones inondées. Ces activités servent notamment à soutenir les municipalités et le ministère de la Sécurité publique lors de situations d'urgence mettant en cause les cours d'eau du Québec (MELCCFP, 2023 b).

1.1.2.2. Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) a pour mission d'assurer la gestion et soutenir la mise en valeur des ressources forestières et minérales ainsi que du territoire du Québec, dans une perspective de développement durable.

Dans l'optique de maintenir ou d'améliorer à long terme la santé des écosystèmes forestiers, le MRNF encadre les activités d'aménagement forestier sur le territoire et définit les mesures à adopter pour minimiser l'érosion des sols ainsi que l'impact négatif des travaux sylvicoles sur le régime hydrique et la qualité des eaux. De plus, le MRNF contribue à la recherche en foresterie afin

de répondre à des besoins et des enjeux régionaux cadrant avec les principes de l'aménagement durable des forêts.

Parmi les services du MRNF, on compte [Géo-Inondations](#), une carte interactive qui permet de consulter les secteurs dans lesquels des informations relatives aux zones inondables sont disponibles.

1.1.2.3. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) a pour mission de favoriser une offre alimentaire de qualité et d'appuyer le développement d'un secteur bioalimentaire prospère et durable contribuant à la vitalité des territoires et à la santé de la population (MAPAQ, 2023).

Le MAPAQ se veut le lien entre le gouvernement du Québec et les producteurs agricoles. Ses politiques agroenvironnementales et de protection de la qualité de l'eau en font un joueur très important dans la gestion des cours d'eau en milieu agricole, qui regroupe les cours d'eau dits « verbalisés » ou « réglementés ». Le [Plan d'agriculture durable 2020-2030](#) du MAPAQ, qui vise à accélérer l'adoption de certaines pratiques agroenvironnementales, compte l'optimisation de la gestion de l'eau parmi ses objectifs (MAPAQ, 2020).

De plus, c'est le MAPAQ qui verse aux municipalités locales les crédits appliqués sur les comptes de taxes foncières des propriétaires de terres agricoles. Ce crédit est versé selon les normes actuelles du programme relevant du MAPAQ.

1.1.2.4. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a pour mission de soutenir, dans l'intérêt des citoyens, l'administration municipale, l'habitation ainsi que l'aménagement, le développement et l'occupation durables du territoire. Il soutient les institutions municipales, assure la coordination interministérielle, conseille le gouvernement dans le domaine municipal et le représente auprès des municipalités (MAMH, 2023). Il est le ministère responsable du financement et de la fiscalité municipale.

Ce ministère intervient auprès des municipalités locales, des MRC, des communautés métropolitaines de Montréal et de Québec, de l'Administration régionale de la Baie-James, ainsi qu'auprès des autres acteurs du développement régional et métropolitain.

1.1.2.5. Ministère de la Sécurité publique

La mission du ministère de la Sécurité publique (MSP) est d'assurer la sécurité sur le territoire du Québec en protégeant et en informant la population québécoise. Il veille notamment à diminuer la vulnérabilité des Québécois quant aux risques liés aux sinistres.

La sécurité civile, au cœur du mandat du MSP, est l'ensemble des actions et des moyens mis en place à tous les niveaux de la société afin de connaître les risques, de prévenir les sinistres, d'en limiter les conséquences néfastes sur la population, les biens et l'environnement, et de favoriser le retour à la vie normale.

Lorsqu'un sinistre majeur se produit, le MSP coordonne l'action des ministères et organismes du gouvernement du Québec, par l'entremise de l'[Organisation de la sécurité civile du Québec \(OSCCQ\)](#), vient en aide à la municipalité jusqu'au retour à la vie normale et fournit, le cas échéant, une assistance financière aux sinistrés (MSP, 2023a et 2023b). (Voir [Soutien aux municipalités et gestion des risques en sécurité civile](#), gouvernement du Québec, 2024).

1.1.2.6. Ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec

Le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTQ) assure, sur tout le territoire, la mobilité durable des personnes et des marchandises par des systèmes de transport efficaces et sécuritaires qui contribuent au développement du Québec. La mobilité durable repose sur une planification et une gestion intégrée des transports et de l'aménagement du territoire, ainsi que sur des technologies efficaces, qui tiennent compte du caractère indissociable des dimensions sociale, économique et environnementale. (MTQ, 2023)

Le champ d'action du MTQ comprend, entre autres :

- La planification, la conception et la réalisation des travaux de construction, d'amélioration, de réfection, d'entretien et d'exploitation du réseau routier et des infrastructures de transport qui relèvent de sa responsabilité.
- Le soutien technique et financier aux municipalités relativement à l'entretien, la réfection et l'amélioration du réseau routier local.
- Le soutien aux systèmes de transport des personnes, notamment le transport en commun en milieu urbain, le transport adapté, ainsi que le transport maritime et aérien dans les régions.
- Le développement et la mise en œuvre de programmes de sécurité en transport.
- Le soutien au transport des marchandises, en favorisant l'intermodalité et l'utilisation des différents modes de transport (routier, ferroviaire, maritime et aérien).
- L'expertise pour l'évaluation des problématiques de glissements de terrain.

Que ce soit pour les travaux relatifs aux fossés, aux ponts, aux ponceaux ou directement dans les cours d'eau, le MTQ est lié étroitement à la gestion des cours d'eau.

1.1.3. Administration municipale

Le domaine municipal est depuis longtemps directement concerné dans la gestion des cours d'eau. En tant que premier répondant, c'est à ce niveau que la gestion des cours d'eau se concrétise. Les trois paliers qui œuvrent au niveau municipal sont :

- la municipalité régionale de comté;
- la municipalité locale;
- le bureau de délégués.

1.1.3.1. Municipalité régionale de comté

Les municipalités régionales de comté (MRC) ont été créées en 1979 par l'adoption de la [Loi sur l'aménagement et l'urbanisme \(LAU\)](#) pour s'occuper principalement de l'aménagement du territoire. Elles ont remplacé les corporations de comté. Le conseil de la MRC est composé d'un préfet (élu par suffrage universel ou parmi le conseil de cette dernière), du maire de chaque municipalité locale située sur le territoire de la MRC, ainsi que de tout autre représentant de la municipalité locale, comme prévu par le décret constituant la MRC ou la [Loi sur l'organisation territoriale municipale \(LOTM\)](#). Les MRC regroupent à la fois les municipalités régies par la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. Q-19; LCV) et celles qui le sont par le [Code municipal du Québec](#) (RLRQ, c. Q-27.1; CMQ).

Le droit municipal octroie aux MRC des compétences obligatoires et facultatives. Les MRC sont légalement tenues d'exercer les premières, et peuvent choisir d'exercer ou non les secondes.

Compétences obligatoires en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

- adoption et maintien d'un schéma d'aménagement et de développement (SAD);
- révision du SAD;
- application de la règle de conformité au schéma ou au règlement de contrôle intérimaire (RCI) à l'égard des plans et règlements d'urbanisme locaux et à l'égard des interventions gouvernementales;
- adoption de règlements d'urbanisme pour les territoires non organisés (TNO).

Compétences facultatives en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

- modification du schéma d'aménagement et de développement;
- application des mesures de contrôle intérimaire;
- adoption de plans relatifs au développement du territoire;
- demande de planification particulière au niveau local;
- examen de l'opportunité de certains travaux publics;
- réglementation sur la plantation et l'abattage d'arbres;
- réglementation qui soumet l'occupation du sol à des contraintes liées à la sécurité publique ou à la protection de l'environnement;¹
- adoption de règlements d'urbanisme facultatifs pour son TNO.

Compétences obligatoires en vertu d'autres lois :

- gestion de certains cours d'eau et lacs;
- préparation des rôles d'évaluation foncière;
- vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes;
- administration des TNO;
- gestion du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;
- établissement d'un plan de gestion des matières résiduelles;
- établissement d'un schéma de couverture de risques;
- établissement d'un schéma de sécurité civile;
- compétences sur les territoires aquatiques;
- nomination d'un médiateur en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);
- établissement d'indicateurs de gestion et suivi.

¹ En vigueur depuis 2021, ce pouvoir réglementaire se trouve aux articles 79.1 et 79.2 de la LAU. Il comporte un potentiel intéressant pour la protection des milieux humides et hydriques.

En plus de ces responsabilités, une multitude de compétences facultatives en vertu d'autres lois sont dévolues aux MRC.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, la [Loi sur les compétences municipales](#) (LCM) régit la capacité d'une MRC d'intervenir dans la gestion des cours d'eau. Les articles 103 à 110 de cette loi concernent cette compétence (voir section 1.3.1). L'article 103 de la LCM établit que les MRC ont compétence sur **tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :**

- De tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du MELCCFP, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.
- D'un fossé de voie publique ou privée.
- D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil.
- D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - » utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation,
 - » qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine,
 - » dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la municipalité régionale de comté (art. 103, LCM).

Une MRC peut adopter des règlements pour régir tout domaine relatif à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances (art. 104, LCM). Ces règlements, dont l'objectif est d'assurer l'écoulement de l'eau, peuvent encadrer les travaux devant être réalisés en prescrivant les techniques de réalisation, afin de tenir compte du résultat à atteindre.

La MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens (art. 105, LCM). Il est important de mentionner que cette obligation d'exécution de la MRC vise les obstructions dont elle est informée.

La MRC peut exécuter des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau (art. 106, LCM). Ces travaux demeurent toutefois assujettis à d'autres lois (voir sections 1.2 et 1.3). La MRC est en fait un maître d'œuvre dans le domaine en fonction des citoyens de son territoire.

Une MRC peut conclure une entente avec une ou des municipalités locales de son territoire afin de leur confier l'application du règlement, le recouvrement de créances et la gestion des travaux concernant les cours d'eau (art. 108 LCM). La MRC demeure toutefois responsable de l'adoption des règlements régissant l'écoulement des eaux d'un cours d'eau.

Lorsqu'un cours d'eau relie ou sépare le territoire de plusieurs MRC, il est de leur compétence commune. Pour exercer cette compétence, les MRC concernées peuvent choisir de conclure une entente ou de procéder par l'intermédiaire d'un bureau de délégués. À défaut d'entente à ce sujet entre les MRC, la création d'un bureau de délégués sera imposée (voir section 1.1.3.3) (art. 109, LCM).

La Loi sur les compétences municipales octroie également aux MRC la compétence exclusive de réaliser, dans un lac, des travaux de régularisation du niveau de l'eau ou d'aménagement du lit

(art. 110 LCM). Les articles 107 à 109 de la LCM s'appliqueront alors à ces travaux, en apportant les adaptations nécessaires.

1.1.3.2. Municipalité locale

La municipalité est une organisation locale dirigée par un conseil composé d'un maire et d'au moins six conseillers élus parmi la population du territoire. De façon générale, la municipalité a le mandat de répondre aux besoins de sa population dans la limite du budget qu'elle administre. La [Loi sur les cités et les villes](#) (RLRQ, c. Q-19) s'applique à toutes les municipalités qui portent la désignation de « ville », en plus de quelques autres. Le Code municipal du Québec (CMQ) constitue la législation fondamentale pour les autres municipalités du Québec. La LCM s'applique, quant à elle, à toutes les municipalités locales ainsi qu'aux MRC. Bien qu'elles puissent être comprises dans le territoire d'une municipalité, certaines entités — comme les réserves indiennes, les établissements amérindiens, le territoire naskapi et les terres réservées inuites — ne possèdent pas le statut de municipalité. De plus, toute partie du territoire du Québec qui n'est pas celui d'une municipalité locale est un territoire non organisé (TNO) et relève de la compétence de la MRC dont il fait partie (MAMH, 2013).

Les municipalités locales ont aussi des responsabilités en matière d'aménagement du territoire. Elles doivent adopter des plans et règlements d'urbanisme propres à leur territoire conformément au SAD adopté par leur MRC respective.

Depuis le 1^{er} mars 2022, le **régime transitoire** de gestion des zones inondables, des rives et du littoral (régime transitoire) remplace la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Le Régime transitoire transfère aux municipalités la responsabilité de veiller au respect de certaines dispositions du [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#) (REAFIE) (RLRQ, c. Q-2, r. 17.1) et du [Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles](#) (RAMHHS) (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1) (voir section 1.3.2.3). Comme son nom l'indique, ce régime est transitoire. Il sera graduellement remplacé par un régime permanent, au fur et à mesure que le gouvernement publiera de nouvelles cartes des zones inondables.

Les municipalités locales peuvent aussi, en vertu de l'article 108 de la LCM, réaliser une entente, sur une base volontaire, avec la MRC relativement à la gestion des cours d'eau :

108. *Toute municipalité régionale de comté peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire conclue conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus à la présente sous-section.*

Cependant, cette entente se limite aux objets prévus à cet article et ne peut comporter une délégation complète de compétence; elle ne comprend pas, entre autres, celle de faire des règlements.

Dans l'éventualité d'une telle entente, la municipalité locale peut se voir déléguer la délivrance d'autorisations prévues par la réglementation de la MRC. La municipalité locale pourra également exercer des recours civils en lien avec les compétences déléguées, dans la mesure où l'entente lui accorde expressément le droit d'agir comme mandataire de la MRC à cet égard. Le recouvrement des créances se faisant par recours civil, une entente de ce genre permet de croire que la municipalité pourrait agir comme demanderesse, surtout si elle a assumé les frais parce que les travaux d'exécution lui étaient confiés par entente.

1.1.3.3. Bureau des délégués

Le bureau des délégués est un comité formé des délégués de chacune des municipalités régionales de comté dont les habitants du territoire ou quelques-uns d'entre eux sont intéressés par un ouvrage ou un objet qui est de la compétence de ces municipalités (gouvernement du Québec, MAMH, 2010). Cette formule est obligatoire à défaut, de la part des MRC concernées, de conclure une entente intermunicipale.

La géographie d'un cours d'eau ne se limitant pas aux territoires administratifs d'une municipalité ou d'une MRC, il arrive fréquemment qu'un cours d'eau relie ou sépare le territoire de plusieurs MRC. Dans ce cas, la compétence du cours d'eau est commune aux MRC concernées. L'exercice de cette compétence peut se faire de deux façons: soit par la réalisation d'une entente entre les différentes MRC ou par l'intermédiaire d'un bureau des délégués. Si les MRC concernées ne s'entendent pas sur la manière d'exercer cette compétence, dans les 60 jours de la transmission d'un avis à cette fin, la compétence sera dévolue au bureau des délégués qui exercera tous les pouvoirs d'une MRC à l'égard de ce cours d'eau (LCM, art. 109).

Les délégués de chaque MRC sont au nombre de trois, le préfet étant d'office l'un d'entre eux, ainsi que du maire d'une ville-centre (si celui-ci n'est pas préfet de la MRC), à moins que cette ville ait renoncé au préalable à ce droit. Les autres délégués sont nommés par le conseil à la séance de novembre et demeurent en fonction jusqu'à l'entrée en vigueur de leurs successeurs, même si ceux-ci cessent de faire partie du conseil (articles 128 et 129 du CMQ). Une séance du bureau des délégués peut être convoquée sur demande écrite d'un secrétaire-trésorier de l'une des MRC ou de deux membres du bureau. Elle est convoquée et tenue de la même manière qu'une séance extraordinaire du conseil de la MRC (art. 135 CMQ). Le quorum du bureau des délégués est fixé à quatre membres convoqués à l'assemblée (art. 138 CMQ). Le président est nommé par les délégués présents et les décisions sont prises à la majorité des délégués présents, le président ayant le droit de voter. Le ministre des Affaires municipales nomme un arbitre lorsqu'une décision ne peut être départagée par un vote (art. 139 et 140 CMQ).

1.1.4. Autres organismes

Divers organismes sont aussi concernés par la gestion des cours d'eau. Que ce soit dans les services-conseils, la concertation, la conservation, la planification de travaux, la réalisation et le suivi de ceux-ci, les liens entre ces organismes et le gestionnaire de cours d'eau sont souvent très utiles dans le cadre de son travail.

1.1.4.1. Organismes de bassins versants

Selon l'article 14 (3) a) de la [Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés](#) (RLRQ, c. C-6.2; Loi sur l'eau), les organismes de bassins versants (OBV) ont pour mandat de coordonner la gestion intégrée et concertée des ressources en eau par bassin versant sur leur zone de gestion (voir section 1.5.1). Leurs mandats en vertu de la Loi sur l'eau sont principalement:

- i. de coordonner un processus de concertation en s'assurant d'une représentation équilibrée des utilisateurs intéressés et des divers milieux concernés;
- ii. de coordonner l'élaboration d'un plan directeur de l'eau et sa mise à jour subséquente;

- iii. de mobiliser les utilisateurs de l'eau et du territoire vers un passage à l'action pour favoriser la cohérence et la mise en œuvre du plan directeur de l'eau, notamment en faisant sa promotion;
- iv. de coordonner les exercices de suivi et d'évaluation du plan directeur de l'eau.

Les règles de fonctionnement et de financement sont fixées par le MELCCFP et définies dans le Cadre de référence de la gestion intégrée des ressources en eau (MELCC, 2022). Ce cadre est complété par la Loi sur l'eau, adoptée en 2009, et la Stratégie québécoise de l'eau (2018-2030), qui a pris le relais de la Politique nationale de l'eau.

Outre les mandats définis, le statut d'organisme à but non lucratif (OBNL) permet aux OBV de recevoir des mandats complémentaires, par exemple dans la coordination de projets collectifs en agroenvironnement, la réalisation de relevés sur le terrain, etc. Quarante organismes de bassins versants, représentant les quarante zones de gestion intégrée de l'eau du Québec méridional déterminées par le gouvernement, sont présents au niveau provincial.

Les OBV doivent minimalement mettre en place une table de concertation, qui peut être le conseil d'administration. La table de concertation doit afficher une représentativité équilibrée des secteurs municipal, économique et communautaire. Elle doit également inclure des représentants des communautés autochtones. (gouvernement du Québec, MELCC, 2022, p. 10 et 15)

1.1.4.2. Comités de bassins versants, de sous-bassins ou comités locaux

Afin de permettre à plusieurs municipalités et acteurs de l'eau de se concerter ou de discuter d'une situation spécifique locale, les comités de bassins versants ou comités locaux peuvent se former sur le territoire, à l'intérieur d'un bassin versant bien défini et plus limité que celui de l'OBV. Ces comités ne sont pas encadrés par le gouvernement. Toutefois, ils participent activement à l'amélioration, à la préservation et à la conservation de certains milieux précis à une échelle locale.

1.1.4.3. Comités de zones d'intervention prioritaire (Comité ZIP)

Stratégies Saint-Laurent

Stratégies Saint-Laurent est un organisme à but non lucratif qui regroupe les comités de zones d'intervention prioritaire (ZIP) du Québec. Sa mission première est de favoriser, par des modèles novateurs, la participation des collectivités riveraines dans la protection, la réhabilitation et la mise en valeur du Saint-Laurent.

Les Comités ZIP

Les comités ZIP sont des organismes régionaux de concertation et d'action, dont le mandat est de regrouper les principaux usagers du Saint-Laurent, sur leur territoire, et de favoriser leur concertation en vue de résoudre les problèmes locaux et régionaux touchant aux écosystèmes fluviaux et à leurs usages. L'approche de concertation des comités ZIP permet de créer des lieux de débat sur les projets, là où chaque partie procédait auparavant seule auprès des décideurs. Grâce au réseau des comités ZIP, le fleuve Saint-Laurent bénéficie maintenant d'une ressource sociale qui planifie des projets environnementaux et qui joue également le rôle d'intermédiaire, suscite la coopération, négocie des consensus et planifie l'usage du milieu fluvial.

1.1.4.4. Clubs-conseils en agroenvironnement

Les clubs-conseils en agroenvironnement (CCAÉ) sont des organismes à but non lucratif qui regroupent des producteurs agricoles sur une base volontaire. Leur mission est d'offrir à leurs membres et à leurs clients une expertise de pointe en agroenvironnement et de les accompagner

dans la mise en œuvre de pratiques agricoles durables (Union des producteurs agricoles, 2023). Ces clubs sont très actifs dans la protection des cours d'eau en milieu agricole. Ils favorisent le retrait des animaux des cours d'eau, l'amélioration du drainage agricole, la stabilisation de cours d'eau, la préservation et l'aménagement de bandes riveraines. Les clubs-conseils, par leurs liens directs avec les producteurs agricoles, sont souvent des intervenants de première ligne quant aux actions à réaliser dans les cours d'eau en milieu agricole.

1.1.4.5. Conseils régionaux de l'environnement

Il existe, dans chacune des régions administratives du Québec sauf le Nord-du-Québec, un conseil régional de l'environnement (CRE). L'objectif principal des CRE est d'intégrer les préoccupations environnementales dans les processus de développement et contribuent à harmoniser le développement économique, la durabilité écologique et l'équité sociale. Les CRE sont autonomes et ils sont des interlocuteurs privilégiés du gouvernement sur les questions environnementales. Ils interviennent pour la protection et l'amélioration de l'environnement, et ils accompagnent les décideurs régionaux et municipaux dans leurs démarches vers un développement durable. Ils génèrent des débats, encouragent l'éclosion de visions novatrices et provoquent des changements dans les comportements et dans les réglementations ([Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement](#), 2020).

1.2. Législation fédérale relative à la gestion des cours d'eau

Bien que le gouvernement fédéral puisse sembler un peu loin des travaux et des interventions décrétés et réalisés par les instances municipales, certaines lois fédérales peuvent s'appliquer aux activités de gestion des cours d'eau. Les compétences fédérales en matière de protection de l'environnement et des cours d'eau sont sectorielles et propres aux domaines suivants: les voies navigables, les pêches, les oiseaux migrateurs, les terres domaniales ou les cours d'eau limitrophes ou internationaux (Daigneault, 2012). Le promoteur ou la MRC doivent valider l'applicabilité et, le cas échéant, s'assurer de respecter les dispositions applicables de la [Loi sur les pêches](#) (L.R.C., 1985, c. F-14), la [Loi sur les espèces en péril](#) (L.C., 2002, c. 29), la [Loi sur l'évaluation d'impact](#) (L.C., 2019, ch. 28, art. 1) et, enfin, la [Loi sur les eaux navigables canadiennes](#) (L.R.C., 1985, ch. N-22).

1.2.1. Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14), modification et applicabilité pour les MRC

La [Loi sur les pêches](#) est l'une des premières lois du Canada (1868). Reconnaissant que des pêches saines et productives dépendent d'un habitat du poisson sain, des dispositions sur sa protection et la prévention de la pollution y ont été ajoutées dans les années 1970.

Elle a aujourd'hui pour objectif d'encadrer la gestion et la surveillance judiciaires des pêches, ainsi que la conservation et la protection du poisson et de son habitat, notamment par la prévention de la pollution. (art. 2.1)

La Loi sur les pêches définit ainsi les termes “poisson” et “habitat” (art. 2 (1)) :

Poissons

- a) Les poissons proprement dits et leurs parties;
- b) Par assimilation:
 - (i) les mollusques, les crustacés et les animaux marins ainsi que leurs parties,
 - (ii) selon le cas, les œufs, le sperme, la laitance, le frai, les larves, le naissain et les petits des animaux mentionnés à l’alinéa a) et au sous-alinéa (i).

Habitat

Les eaux où vit le poisson et toute aire dont dépend, directement ou indirectement, sa survie, notamment les frayères, les aires d’alevinage, de croissance ou d’alimentation et les routes migratoires.

Ainsi, tout plan d’eau ou cours d’eau, même intermittent, ses rives, de même que toute aire située en plaine inondable peuvent être considérés comme un habitat du poisson. L’ensemble du cycle de vie des poissons, toutes espèces confondues, est considéré dans cette approche.

Pierre d’assise de la protection de l’habitat du poisson, son article 35 (1) de la Loi sur les pêches se lit ainsi :

35 (1) *Il est interdit d’exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d’exercer une activité entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l’habitat du poisson.*

Cette règle générale comporte quelques exceptions, notamment pour les activités autorisées par le ministre. Il ne sera toutefois pas requis d’obtenir une autorisation si les risques pour le poisson et son habitat sont adéquatement évités ou atténués. À cet effet, le MPO publie des mesures pour la [Protection du poisson et de son habitat](#). De plus, pour certains types d’activité, le MPO publie des codes de pratique qui fournissent des conseils sur la façon d’éviter et d’atténuer ces risques. Il existe entre autres un code de pratique pour l’[ouverture et le démantèlement de barrage de castor](#), pour l’[entretien de ponceaux](#), pour les [traverses à gué temporaires](#) et pour le [dragage d’entretien périodique pour la navigation](#). S’il est possible de réaliser l’activité conformément au code de pratique, seul un formulaire de notification devra être soumis au MPO. S’il n’existe pas de code de pratique pour l’activité envisagée ou si le code ne peut être respecté, le promoteur ou la MRC devra soumettre une demande d’examen préliminaire au MPO afin de déterminer si une autorisation est requise.

Pour bien comprendre la démarche à effectuer afin de déterminer si une demande d'examen ou une demande d'autorisation est nécessaire pour un projet, se référer au [Processus de demande d'examen des projets près de l'eau](#). Le processus peut également être visualisé dans ce [diagramme](#), qui intègre aussi la [Loi sur les espèces en péril](#) et le [Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes](#) (DORS, 2015/121).

Antérieurement, les gestionnaires de cours d'eau se sont appuyés sur la Procédure relative à l'entretien des cours d'eau en milieu agricole (2014) et sur le Guide des bonnes pratiques pour les travaux d'entretien à des fins agricoles (2012) afin de déterminer les projets à soumettre au MPO. Ces documents ne sont plus à jour. Leurs principes demeurent néanmoins appliqués via la démarche décrite ci-dessus.

1.2.2. Loi sur les espèces en péril (L.C., 2002, c. 29)

La [Loi sur les espèces en péril](#) (LEP) vise « à prévenir la disparition – de la planète ou du Canada seulement – des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées » (art. 6). La loi met sur pied le [Comité sur la situation des espèces en péril au Canada \(COSEPAC\)](#), un comité indépendant d'experts responsables d'évaluer et identifier les espèces en péril, les classant selon leur statut d'espèce disparue, disparue du pays, en voie de disparition, menacée ou préoccupante (art. 15). La liste des espèces en péril identifiées par le COSEPAC se trouve à l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril et est intégrée au [Registre public des espèces en péril](#) (article 25).

La LEP énonce trois principales interdictions pour les espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées :

Article 32 (1): Interdiction de tuer, harceler, capturer, prendre ou nuire à un individu de l'espèce.

Article 32 (2): Interdiction de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu, notamment partie d'un individu ou produit qui en provient.

Article 33: Interdiction d'endommager ou détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus d'une espèce disparue ou menacée, ou d'une espèce disparue du pays dont un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l'état sauvage.

Les espèces en péril dont le statut est préoccupant ne sont pas visées par ces interdictions, mais font néanmoins l'objet d'un plan de gestion comportant des mesures de conservation de l'espèce et son habitat (art. 65).

La portée territoriale de la LEP comporte des particularités. Pour les espèces aquatiques en péril et les oiseaux migrateurs protégés par la [Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs](#) (L.C. 1994, ch. 22), les interdictions de la LEP s'appliquent sur tout le territoire. Pour les autres espèces, les interdictions s'appliquent uniquement sur le territoire domanial (terres publiques fédérales). Par conséquent, les MRC et les autres intervenants de la gestion des cours d'eau doivent particulièrement bien maîtriser la liste des espèces aquatiques en péril, protégées en tout lieu.

En cas de doute quant aux règles applicables en vertu de la LEP, les autorités compétentes à consulter sont: le ministre responsable de l'[Agence Parcs Canada](#) lorsque les individus touchés sont présents sur les terres domaniales et que celles-ci sont gérées par l'Agence; le ministère des Pêches et Océans (MPO) sur des terres privées et sur les territoires provinciaux à l'égard des espèces aquatiques; le ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique pour tout autre individu.

1.2.3. Évaluation environnementale fédérale

Certains projets majeurs doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale au niveau fédéral. Cette évaluation est justifiée lorsque le projet comporte des effets environnementaux qui relèvent d'un domaine de compétence fédérale, par exemple des effets sur la navigation, les pêches ou les oiseaux migrateurs.

Depuis 2019, l'évaluation environnementale fédérale est encadrée par la [Loi sur l'évaluation d'impact](#) (LC 2019, c 28, art 1), et les projets assujettis à l'évaluation sont ceux énumérés dans le [Règlement sur les activités concrètes](#) (DORS/2019-285). Toutefois, en octobre 2023, la Cour suprême du Canada a invalidé en partie la Loi sur l'évaluation d'impact au motif que les facteurs environnementaux et sociaux, considérés lors des évaluations, étaient trop vastes et menaient en fin de compte à la réglementation d'activités relevant de la compétence provinciale. En réaction à ce jugement, le gouvernement fédéral devra modifier sa loi ou la remplacer.

Au moment de réviser le présent guide, les modifications qui seront apportées au processus fédéral d'évaluation environnementale ne sont pas encore connues. On peut toutefois anticiper que les composantes de base du régime seront maintenues, notamment:

- une liste de projets assujettis;
- des impacts environnementaux et sociaux à évaluer;
- un processus impliquant la participation du public.

Par conséquent, si la gestion d'un cours d'eau comporte la réalisation d'un projet d'envergure, la MRC ou le promoteur devra vérifier si ce projet est assujetti à une évaluation environnementale fédérale et, le cas échéant, réaliser cette évaluation conformément au cadre légal et réglementaire applicable.

1.2.4. Loi sur les eaux navigables canadiennes (L.R.C., 1985, c. N -22)

La [Loi sur les eaux navigables canadiennes](#) (LENC) a pour objet de protéger le droit de naviguer dans toutes les eaux navigables du Canada. Alors qu'une version antérieure de la loi avait restreint cette protection à certains plans d'eau seulement, depuis 2019, la protection est rétablie pour toutes les eaux navigables. Les cours d'eau sous la compétence des MRC sont donc susceptibles d'être visés par la LENC.

Selon l'article 3 de cette loi, il est interdit de construire, de mettre en place, de modifier, de reconstruire, d'enlever ou de déclasser un ouvrage dans, sur, sous, à travers ou au-dessus des eaux navigables, sauf si cela est fait en conformité avec la loi. Les ouvrages encadrés par la LENC sont séparés entre les ouvrages majeurs et les ouvrages mineurs, dont les listes se trouvent dans l'[Arrêté visant les ouvrages majeurs](#) (DORS 2019/320) et l'[Arrêté visant les ouvrages mineurs](#) (DORS 2021/170). Certains ouvrages mineurs sont en lien avec la gestion des cours d'eau, par exemple les ouvrages de protection contre l'érosion ou encore le dragage.

1.2.5. Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (L.C., 2001, ch. 26) et Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments (DORS/2008-120)

L'érosion des berges engendrée par les vagues des bateaux (batillage) peut mener les municipalités à vouloir encadrer l'utilisation des embarcations sur leur territoire, notamment en limitant la vitesse ou les types d'embarcations permis. La navigation étant de compétence fédérale, les municipalités ne peuvent pas réglementer en la matière. La [Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada](#) (Loi de 2001) et son [Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments](#) (RRVUB) prévoient toutefois une démarche par laquelle les municipalités peuvent demander à Transport Canada (TC) d'approuver des restrictions à la navigation sur leur territoire.

La démarche peut se résumer en deux grandes étapes:

- Étape 1: La démarche effectuée par la municipalité, qui mène au dépôt d'une demande de modification réglementaire auprès de TC.
- Étape 2: L'approbation de la demande par TC, qui mène à la modification des annexes du RRVUB.

À l'été 2023, des changements ont été apportés à la Loi de 2001 ayant pour effet de raccourcir considérablement la deuxième étape de la démarche, en permettant à TC d'approuver la modification réglementaire par arrêté. Au moment de réviser le présent guide, des consultations étaient en cours pour réformer la première étape de la démarche. Cette réforme n'aura pas pour effet de transférer la compétence fédérale sur la navigation aux municipalités. Celle-ci devra continuer d'obtenir l'approbation du fédéral pour imposer de nouvelles limites à la navigation sur leur territoire. La procédure pour ce faire pourrait néanmoins être simplifiée.

1.3. Législation provinciale relative à la gestion des cours d'eau

Plusieurs lois et règlements sont applicables à la gestion des cours d'eau au Québec. Les principaux sont présentés dans cette section.

Il n'est pas rare que plusieurs lois et règlements s'appliquent en même temps à un projet. Il est donc essentiel de faire une analyse complète du cadre légal applicable à l'étape de la planification des travaux.

1.3.1. Loi sur les compétences municipales

La [Loi sur les compétences municipales](#) (RLRQ, c. C -47.1; LCM) accorde aux municipalités locales et aux MRC des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population (art. 2 LCM).

En ce qui concerne la gestion des cours d'eau, la LCM a synthétisé les compétences que les MRC possédaient déjà en vertu du Code municipal du Québec, établissant plus clairement la compétence de la MRC dans les cours d'eau en la désignant « compétence exclusive d'une municipalité régionale de comté »:

CHAPITRE III

COMPÉTENCES EXCLUSIVES D'UNE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

SECTION I

COURS D'EAU ET LACS

§ 1. — Cours d'eau

103. *Toute municipalité régionale de comté a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:*

- 1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;*
- 2° d'un fossé de voie publique;*
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;*
- 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:*
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation,*
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine,*
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.*

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la municipalité régionale de comté.

104. *Toute municipalité régionale de comté peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances.*

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut les effectuer aux frais de cette personne.

Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de deux ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

105. *Toute municipalité régionale de comté doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.*

Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement.

106. *Toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci.*

107. *Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain doit permettre aux employés ou représentants de la municipalité régionale de comté l'accès au cours d'eau pour les inspections nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis afin de réaliser des travaux.*

Avant d'effectuer des travaux, une municipalité régionale de comté doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

La municipalité régionale de comté est tenue à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à la réparation du préjudice causé par son intervention.

108. *Toute municipalité régionale de comté peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire conclue conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus à la présente sous-section.*

L'article 107 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute municipalité locale et aux employés ou représentants de cette dernière à qui est confiée une fonction en vertu du premier alinéa.

109. *Un cours d'eau qui relie ou sépare le territoire de plusieurs municipalités régionales de comté est de la compétence commune de celles-ci. Cette compétence commune s'exerce, au choix des municipalités régionales de comté concernées, dans le cadre d'une entente ou par l'intermédiaire d'un bureau des délégués. À défaut d'entente sur le mode d'exercice de cette compétence commune dans les 60 jours de la transmission d'un avis à cette fin par une municipalité régionale de comté aux autres municipalités régionales de comté concernées, cette compétence est exercée par l'intermédiaire du bureau des délégués.*

Le bureau des délégués possède et exerce tous les pouvoirs d'une municipalité régionale de comté à l'égard de ce cours d'eau.

§ 2. – Lacs

110. *Toute municipalité régionale de comté peut, dans un lac, réaliser des travaux de régularisation du niveau de l'eau ou d'aménagement du lit.*

Les articles 107 et 108 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Alors que les dispositions antérieures du Code municipal du Québec et de la Loi sur les cités et villes établissaient une distinction entre une coulée naturelle et un cours d'eau verbalisé, un ruisseau et une décharge agricole, une rivière navigable et un cours d'eau local, la LCM abandonne ces distinctions et accorde aux MRC une compétence sur tous les cours d'eau, sauf pour les exceptions prévues aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 103.

1.3.2. Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)

Adoptée en 1972, la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (LQE) a subi plusieurs modifications depuis son adoption, dont une importante modernisation de son régime d'autorisation environnementale en 2018.

La LQE comporte désormais une définition de l'expression « milieux humides et hydriques », à l'article 46.0.2. Cette définition renvoie à l'article 103 de la LCM concernant l'exclusion des fossés de la définition de milieux humides et hydriques, harmonisant ainsi la LQE et la LCM à ce sujet.

46.0.2 Pour l'application de la présente section, l'expression « milieux humides et hydriques » fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles.

Sont notamment des milieux humides et hydriques :

1° un lac, un cours d'eau, y compris l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec ;

2° les rives et le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, tels que définis par règlement du gouvernement ;

2.1° les zones inondables d'un lac ou d'un cours d'eau ainsi que les zones de mobilité d'un cours d'eau établies conformément à la présente section et dont les limites sont diffusées par le gouvernement ou, lorsque cette délimitation n'a pas été établie, telles que définies par règlement du gouvernement ;

3° un étang, un marais, un marécage et une tourbière.

Les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage, tels que définis aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), ne constituent pas des milieux humides et hydriques.

L'interdiction générale de polluer, énoncée à l'article 20 de la LQE, demeure l'un des principes centraux de la loi.

20. Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

Cette interdiction est nuancée par le régime d'autorisation environnementale de la LQE. En effet, un rejet de contaminant dans l'environnement ou une altération de la qualité de l'environnement pourra se produire si l'activité est autorisée ou autrement conforme à la LQE et à ses règlements. En d'autres termes, selon la LQE, il est interdit de polluer... à moins d'être autorisé à le faire. Ces autorisations sont accompagnées de diverses conditions de réalisation, de mesures d'atténuation et d'autres éléments à respecter.

Depuis la modernisation de la LQE en 2018, le régime d'autorisation environnementale est structuré en fonction de quatre niveaux de risque. À chaque niveau correspond un encadrement légal et réglementaire. Deux règlements permettent de naviguer à travers ces niveaux d'encadrement (voir sections 1.3.2.1 et 1.3.2.3) :

- le [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#) (REAFIE), qui identifie les activités exemptées et soumises à une déclaration de conformité et le [Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles](#) (RAMHHS) qui détaille les normes, exigences et interdictions pour les activités exemptées ou admissibles à la déclaration de conformité, ainsi que pour les autorisations ministérielles.
- La personne qui s'apprête à réaliser une activité susceptible d'émettre un contaminant ou d'altérer la qualité de l'environnement doit donc d'abord identifier le niveau de risque de son activité afin de connaître les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Le régime est résumé dans le tableau ci-dessous.

Niveau de risque	Encadrement légal	Dispositions applicables
Élevé	Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, menant à l'obtention d'une autorisation gouvernementale (par décret)	Art. 31.1 à 31.9 LQE + Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (REEIE)
Modéré	Autorisation ministérielle (ancien « certificat d'autorisation ») ou Autorisation générale	Art. 22 à 31.0.5.1 LQE + <i>REAFIE et RAMHHS</i>
Faible	Déclaration de conformité	Art. 31.0.6 à 31.0.10 LQE + <i>REAFIE et RAMHHS</i>
Négligeable	Exemption réglementaire	Art. 31.0.11 et 31.0.12 LQE + <i>REAFIE et RAMHHS</i>

L'autorisation gouvernementale, l'autorisation ministérielle (ancien « certificat d'autorisation ») et l'exemption réglementaire existaient déjà sous l'ancien régime d'autorisation. La modernisation en a révisé les critères et modalités. La véritable nouveauté est la déclaration de conformité, qui consiste en un engagement, de la part de l'initiateur de projet, à réaliser l'activité visée conformément aux

conditions de réalisation, restrictions et interdictions préétablies par règlement. Contrairement à la demande d'autorisation ministérielle, où l'initiateur ne peut débiter son projet tant qu'il n'a pas reçu une réponse favorable du ministère, la personne qui procède par déclaration de conformité peut débiter 30 jours après la production de sa déclaration (art. 31.0.6 LQE).

L'article 22 de la LQE énumère les principales activités assujetties à une autorisation ministérielle. On y retrouve les travaux, constructions ou autres interventions réalisés dans des milieux humides et hydriques (art. 22 al. 1 (4^o) LQE). Les activités de gestion des cours d'eau réalisées par les MRC sont donc, en règle générale, assujetties à une autorisation ministérielle. Elles peuvent toutefois bénéficier d'un allègement réglementaire via l'autorisation générale.

Autorisation générale

Introduite lors de la modernisation de la LQE, l'autorisation générale est un nouveau type d'autorisation qui vise exclusivement les travaux d'entretien des cours d'eau visés à l'article 103 de la LCM et les travaux de régularisation du niveau de l'eau ou d'aménagement du lit d'un lac visé à l'article 110 de la LCM (art. 31.0.5.1 LQE). Elle offre un allègement réglementaire aux MRC qui exercent leur compétence en vertu des articles 103 et 110 LCM en les soustrayant à l'obligation de fournir une étude de caractérisation et de payer une contribution financière pour certains travaux. L'autorisation générale comporte la particularité de pouvoir couvrir plusieurs travaux à l'intérieur d'une période allant jusqu'à cinq ans, offrant ainsi aux MRC et municipalités une plus grande autonomie dans la planification de leurs travaux d'entretien de cours d'eau. Il est possible de la modifier pour y ajouter des travaux durant cette période (MELCCFP, s.d.).

L'article 24 du REAFIE précise que les travaux d'entretien d'un cours d'eau sont ceux qui :

- a) *permettent le maintien d'un état fonctionnel hydraulique et écologique du cours d'eau et qui visent, soit:*
 - i) *à maintenir ou à rétablir le cours d'eau dans un profil d'équilibre dynamique, lequel se traduit par une géométrie hydraulique adaptée aux conditions du bassin versant, ou;*
 - ii) *à maintenir, à rétablir ou à améliorer les fonctions écologiques du cours d'eau;*
- b) *sont réalisés par curage;*
- c) *visent la gestion de la végétation et des sédiments dans le littoral, une rive et une zone inondable.*

Dans un lac, les travaux de régularisation du niveau de l'eau et d'aménagement du lit admissibles à l'autorisation générale sont ceux qui visent uniquement le retrait de sédiments situés à l'embouchure d'un affluent ou à l'amont immédiat de l'exutoire d'un lac (art. 24 al. 1 (2^o) REAFIE).

En résumé, depuis la modernisation de la LQE, quatre cheminements sont possibles pour une municipalité qui souhaite effectuer des travaux d'entretien d'un cours d'eau :

1. Une demande d'autorisation générale pour les travaux d'entretien d'un cours d'eau visé par l'article 103 de la LCM ou des travaux de régularisation du niveau de l'eau ou d'aménagement du lit d'un lac visé par l'article 110 de la LCM (art. 31.0.5.1 LQE).
2. Une demande d'autorisation ministérielle pour toute intervention autre que celles couvertes par l'autorisation générale (art. 22 LQE).

3. Une déclaration de conformité si les critères et les conditions du REAFIE sont rencontrés (voir section 1.3.2.1).
4. La Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, lorsque les seuils des travaux d'entretien atteignent ceux qui sont mentionnés dans le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (REEIE) (voir section 1.3.2.2).

1.3.2.1. Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (RLRQ, c. Q-2, r. 17.1)

Le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)² permet de déterminer si une activité comporte un risque modéré, faible ou négligeable. Pour certaines activités qui requièrent normalement une autorisation ministérielle (art. 22 LQE), le REAFIE précise des conditions de réalisation de l'activité qui permettent d'en diminuer le risque et de procéder plutôt par déclaration de conformité ou par exemption. S'il est impossible de respecter ces conditions, une autorisation devra être demandée. Par exemple, l'article 335 du REAFIE prévoit les conditions faisant en sorte que certains travaux d'entretien de cours d'eau seront considérés à risque faible et pourront être réalisés via une déclaration de conformité plutôt qu'une demande d'autorisation.

335. *Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux d'entretien d'un cours d'eau suivants :*

1° *les travaux de curage d'un cours d'eau totalisant 500 m linéaires ou moins pour un même cours d'eau réalisés par une municipalité, aux conditions suivantes :*

- *la section du cours d'eau visé est asséchée ou son fond a une largeur initiale de 1 m ou moins et il a déjà fait l'objet d'un aménagement modifiant sa géométrie conformément à une entente, un règlement municipal ou une autorisation ;*
- *les derniers travaux de curage sur la portion concernée du cours d'eau, si tel est le cas, ont été réalisés depuis plus de cinq ans ;*
- *les travaux ne sont pas réalisés dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ;*
- *le cours d'eau concerné n'a pas fait l'objet de travaux de curage en vertu d'une déclaration de conformité au cours des 12 derniers mois ;*

2° *les travaux de curage d'un cours d'eau qui emprunte le lit d'un fossé réalisés par une municipalité ou le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) ;*

² Avant la modernisation de la LQE, les exceptions réglementaires à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation étaient établies dans le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce règlement a été abrogé et remplacé par le REAFIE.

3° *les travaux de curage réalisés par une municipalité ou le ministre responsable de la Loi sur la voirie dans un fossé situé dans le littoral, si aucun milieu humide n'est présent, au-delà des conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 323, aux conditions suivantes:*

- *les travaux sont réalisés sur une longueur d'au plus 100 m si les travaux sont dans le chenal du fossé,*
- *les travaux relatifs au point de rejet sont réalisés sur une superficie maximale de 30 m².*

Lorsque la déclaration de conformité est transmise au ministre, une copie doit également être transmise aux municipalités régionales de comté dont le territoire se situe dans le bassin versant du cours d'eau concerné.

Attention, un même projet peut comporter plusieurs activités encadrées par le REAFIE. Il est donc important d'identifier tous les articles applicables. Par exemple, des travaux de curage visés à l'article 335 du REAFIE pourraient s'accompagner de travaux de stabilisation de talus. L'initiateur devra alors vérifier s'il est en mesure de respecter les conditions établies à l'article 337 du REAFIE afin de bénéficier d'une exemption. Dans le cas contraire, une demande d'autorisation ministérielle devra être présentée pour la portion du projet qui concerne la stabilisation de talus.

337. *Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, les travaux de stabilisation d'un talus, aux conditions suivantes :*

1° *La construction d'ouvrages de stabilisation requis ne peut excéder l'une des longueurs suivantes :*

- a) *50 m lorsque des phytotechnologies sont utilisées,*
- b) *lorsque des matériaux inertes sont utilisés, 30 m ou cinq fois la largeur du cours d'eau, selon ce qui est le plus restrictif.*

2° *Dans le cas où les travaux visent à prolonger ou à joindre des ouvrages de stabilisation, la prolongation ou la jonction ne doit pas avoir pour effet d'étendre la longueur totale des ouvrages au-delà des longueurs prévues au paragraphe 1.*

Le REAFIE précise également les renseignements et documents qui doivent accompagner une demande d'autorisation ou une déclaration de conformité. Il peut être difficile de se repérer dans le REAFIE et d'identifier tous les documents et renseignements exigés. Par conséquent, il est recommandé de plutôt se référer aux formulaires officiels de demande d'autorisation et de

déclaration de conformité, disponibles sur le site internet du MELCCFP. Ces formulaires énumèrent tous les documents et renseignements devant accompagner la demande. De plus, l'utilisation des formulaires officiels est obligatoire pour présenter une demande d'autorisation ministérielle ou une déclaration de conformité (art. 10 REAFIE).

Le REAFIE a subi de nombreuses modifications depuis son entrée en vigueur, le 31 décembre 2020. Afin d'aider les lecteurs à se repérer à travers ces nombreuses modifications, le MELCCFP publie une [version administrative du REAFIE](#), qui indique les plus récentes modifications apportées. Le [Guide de référence sur le REAFIE](#) est également un outil pratique qui fournit des précisions sur l'interprétation des dispositions du règlement par le MELCCFP.

1.3.2.2. Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RLRQ, c. Q-2, r. 23.1)

Dans le cadre de la modernisation de la LQE, le [Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement](#) (RLRQ, c. Q-2, r. 23) a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RLRQ, c. Q-2, r. 23.1; RÉEIE). Comme son prédécesseur, le RÉEIE énonce les projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, menant à l'émission d'une autorisation par décret du gouvernement. Ces projets sont énumérés à la [Partie II de l'Annexe 1](#) du règlement, qui inclut les dispositions suivantes pertinentes à l'entretien des cours d'eau:

2. TRAVAUX DANS DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Les projets ou programmes comportant la réalisation de l'un ou l'autre des travaux suivants sont assujettis à la procédure:

1° Des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac.

[...]

Sont cependant soustraits à l'application du présent article, les projets qui visent uniquement:

1° des travaux d'entretien nécessaires au drainage d'une voie de circulation existante, y compris une voie ferrée,

2° des travaux requis pour l'installation d'une conduite d'eau ou d'un câble et qui ne nécessitent pas l'installation de batardeaux ou de jetées,

3° des travaux qui sont requis pour l'installation de batardeaux autour d'un pilier de pont aux fins de la réparation ou de l'entretien de ce dernier.

[...]

7° Des travaux requis pour l'entretien d'un fossé, d'un ruisseau ou d'une rivière drainant un bassin versant de moins de 25 km² et réalisés par une municipalité régionale de comté, une communauté métropolitaine ou une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté

[...]

De plus, sont également soustraits à l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, les projets qui visent uniquement:

[...]

2° Des travaux destinés à la remise à l'état naturel d'une rive ou d'une berge dans une perspective de conservation ou d'amélioration de la biodiversité d'un site.

3° Des travaux destinés à l'aménagement faunique et élaborés dans une perspective de conservation ou d'amélioration de la biodiversité d'un site.

[...]

1.3.2.3. Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, C. Q2, r. 0.1)

Le [Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles](#) (RAMHHS) prévoit des conditions supplémentaires pour la réalisation d'activités en milieux humides ou hydriques. Il s'applique en complément des règles prévues dans le REAFIE et dans d'autres lois et règlements (art. 1 RAMHHS). La plupart des articles du RAMHHS s'appliquent uniquement aux activités en milieux humides ou hydriques qui ne sont pas assujetties à une autorisation ministérielle (art. 2 RAMHHS).

Par conséquent, en présence d'un projet en milieu humide ou hydrique admissible à une déclaration de conformité ou à une exemption, le respect des conditions prévues dans le REAFIE ne sera pas suffisant pour garantir la conformité du projet. L'initiateur devra également s'assurer que son projet respecte les conditions du RAMHHS. Il est préférable de consulter les deux règlements ensemble, lors de la préparation du projet.

La section IV du RAMHHS traite particulièrement des travaux d'entretien de cours d'eau.

25. *Les travaux d'entretien d'un cours d'eau visés à l'article 335 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doivent satisfaire aux conditions suivantes:*

1° Ils sont réalisés dans le tiers inférieur de la hauteur du talus.

2° Ils ne sont pas réalisés pendant une période de crue du cours d'eau.

3° Ils ne visent que le retrait de sédiments accumulés ou, lorsque les plans d'origine du cours d'eau sont disponibles, les travaux ne permettent pas de creuser le cours d'eau au-delà de la profondeur prévue dans les plans d'origine du cours d'eau.

Au surplus, lors de la réalisation des travaux visés par le premier alinéa, les sédiments enlevés doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1° Ils doivent être disposés et régalez hors du littoral ou d'un milieu humide situé dans une rive.

2° Pour les travaux de curage visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 335 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, ils doivent être disposés à plus de 3 m de la limite du littoral pour les travaux réalisés sur une parcelle en culture et à l'extérieur de la rive dans les autres cas.

3° Pour les travaux de curage visés aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 335 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, ils doivent être disposés à plus de 3 m du haut du talus.

4° Ils ne doivent pas modifier la topographie du site lorsqu'ils sont disposés et régalez dans une zone inondable, incluant la rive, le cas échéant.

26. *Les travaux de déboisement et de débroussaillage requis pour effectuer les travaux d'entretien d'un cours d'eau doivent satisfaire aux conditions suivantes:*

1° Ils sont réalisés sur une seule rive.

2° Ils se limitent à l'espace nécessaire à la réalisation des travaux.

3° Ils ne peuvent avoir pour effet d'enlever complètement la végétation arborescente riveraine.

4° Les débris de végétation doivent être retirés du littoral.

27. *La municipalité, qui réalise les travaux d'entretien d'un cours d'eau visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 335 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), est tenue de fournir au ministre, à sa demande et dans le délai et les modalités qu'il prescrit, les profils longitudinaux et projetés ainsi que les plans d'origine du cours d'eau.*

L'article 4 du RAMHHS définit différentes composantes des milieux humides et hydriques, complétant ainsi la définition de l'article 46.0.2 de la LQE. Ces définitions remplacent celles anciennement prévues dans la Politique de protection des rives du littoral et des plaines inondables, aujourd'hui abrogée. Les définitions les plus pertinentes pour la gestion des cours d'eau sont:

4. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

[...]

«cours d'eau»: toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé;

[...]

«limite du littoral»: ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues à l'annexe I;

«littoral»: partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau;

[...]

«milieu hydrique»: milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tel un lac ou un cours d'eau et incluant leurs rives, leur littoral et leurs zones inondables;

[...]

«rive»: partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de:

- 1° 10 m lorsque la pente est inférieure à 30% ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 m de hauteur ou moins,
- 2° 15 m lorsque la pente est supérieure à 30% et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 m de hauteur;

[...]

«zone inondable»: espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi ou

lorsque cette délimitation n'a pas été faite, telles qu'identifiées par l'un des moyens prévus au deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations;

«zone inondable de faible courant» : espace qui correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans; est assimilée à une telle zone le territoire inondé;

«zone inondable de grand courant» : espace qui correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans; est assimilée à une telle zone une zone inondable sans que soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant ainsi qu'une zone d'inondation par embâcle sans que ne soient distinguées les zones avec mouvement de celles sans mouvement de glace.

Afin de soutenir l'application de ces définitions, le MELCCFP publie sur le site [Identifier et délimiter une zone inondable, une rive et un littoral, L'aide-mémoire sur les méthodes de délimitation des rives et la Fiche d'identification et délimitation des milieux hydriques](#). Ces outils comportent notamment une section sur la distinction entre un cours d'eau et un fossé. Attention toutefois, comme nous le rappelle la jurisprudence (voir section xxx), les définitions et outils découlant de la LQE ne peuvent être aveuglément importés dans l'analyse de la LCM (voir section 1.7).

1.3.2.4. Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (RLRQ, c. Q2, r. 32.2)

Depuis le 1^{er} mars 2022, un nouveau régime encadre les interventions en zone inondable, en rive et en littoral. Il remplace la Politique de protection des rives du littoral et des plaines inondables (PPRLPI)³ et la zone d'intervention spéciale mise en place par le gouvernement après les inondations majeures de 2019. Ce nouveau régime repose principalement sur le [Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations](#) (Règlement transitoire) et des modifications au REAFIE et au RAMHHS. Comme son nom l'indique, ce régime est temporaire. Il s'applique en attendant l'adoption d'un régime permanent.

Le régime transitoire met notamment en place des mesures d'autorisation municipale pour certaines activités réalisées dans le littoral, la rive ou la zone inondable d'un lac ou d'un cours

³ Adoptée en 1987 et modifiée à plusieurs reprises depuis, la Politique de protection des rives du littoral et des plaines inondables était un cadre normatif minimal qui précisait les types d'interventions pouvant ou non être réalisés dans les milieux hydriques. Les MRC devaient l'insérer dans le schéma d'aménagement et de développement. Les municipalités locales étaient ensuite tenues de l'intégrer à leurs règlements d'urbanisme.

d'eau. Les activités visées sont énumérées aux articles 6, 7 et 8 du Règlement transitoire, dont voici les extraits pertinents à la gestion des cours d'eau :

Art 6. *Toute personne qui réalise l'une des activités suivantes dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau doit préalablement obtenir une autorisation auprès de la municipalité locale sur le territoire de laquelle l'activité est réalisée:*

- 1° La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q2, r. 17.1).*
- 2° La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.*
- 3° Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.*
- 4° La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².*
- 5° L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.*

Pour l'application du paragraphe 4 du premier alinéa, l'expression « construction » ne comprend pas le démantèlement ni le retrait de l'abri ou du quai.

Art 7. *Toute personne qui réalise l'une des activités suivantes dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau doit préalablement obtenir une autorisation auprès de la municipalité locale sur le territoire de laquelle l'activité est réalisée:*

- 1° La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).*
- 2° La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.*
- 3° La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.*

4° Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

5° L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.

6° La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral.

[...]

Art 8. Toute personne qui réalise l'une des activités suivantes dans une zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau doit préalablement obtenir une autorisation auprès de la municipalité locale sur le territoire de laquelle l'activité est réalisée:

1° La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).

[...]

Notons qu'en vertu de l'article 4 (6°) du Règlement transitoire, « la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son implantation, son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle, son déplacement et son démantèlement, ainsi que toute activité préalable de déboisement ».

Les activités visées par le régime d'autorisation municipale sont toutes des activités exemptées d'une autorisation ou d'une déclaration de conformité sous le régime provincial. En d'autres termes, il s'agit d'activités pour lesquelles le MELCCFP peut difficilement s'assurer du respect des conditions réglementaires provinciales. La responsabilité en est transférée aux municipalités.

⁴ Pour émettre l'autorisation, la municipalité doit s'assurer que le projet respecte les conditions applicables du REAFIE et du RAMHHS.

Contrairement à la PPRLPI qui établissait des normes minimales que les municipalités pouvaient choisir de resserrer, le régime transitoire prévaut généralement sur tout règlement municipal, local ou régional, portant sur le même objet (art. 2.1 REAFIE et 118.3.3 LQE), le tout en vue d'établir un cadre plus uniforme, à l'échelle des municipalités, en matière de gestion des rives, du littoral et des zones inondables. Une municipalité locale ou une MRC doit donc appliquer telle quelle les dispositions du REAFIE et du RAMHSS aux activités visées par le régime transitoire. Il existe toutefois quelques exceptions, dont les règlements portant sur le libre écoulement de l'eau, à l'exception

4 Puisqu'aucune documentation n'a à être envoyée au MELCCFP pour la réalisation d'une activité exemptée, le ministère ignore que ces activités ont lieu. Seule une plainte d'un tiers pourrait alerter le ministère de l'existence d'une activité exemptée réalisée de manière non conforme.

des ponceaux visés aux articles 6 et 7 du Règlement transitoire, et sur la gestion des travaux de stabilisation de talus. (Art. 117 Règlement transitoire). Les règlements municipaux visant le libre écoulement des eaux continuent donc de s'appliquer malgré l'entrée en vigueur du régime transitoire, mais les normes applicables aux ponceaux seront inopérantes si elles portent sur le même objet que le régime transitoire. L'interprétation de la notion de "même objet" n'est pas simple. Il est recommandé d'obtenir des conseils juridiques en cas de doute à ce sujet.

Finalement, bien que le Règlement transitoire stipule que l'autorisation doit être obtenue auprès de la municipalité locale, une entente peut intervenir entre une municipalité locale et une MRC, transférant à cette dernière la responsabilité d'émettre les autorisations relatives aux ponceaux et aux travaux de stabilisation de talus, conformément à sa compétence sur l'écoulement des eaux.

À noter que les municipalités, les ministères et les organismes publics n'ont pas à obtenir une autorisation municipale en vertu du régime transitoire pour la réalisation des activités visées aux articles 6 à 8 du Règlement transitoire (art. 5 Règlement transitoire).

1.3.2.5. Règlement sur les exploitations agricoles (RLRQ, c. Q-2, r. 26)

Le [Règlement sur les exploitations agricoles](#) (REA) vise à protéger l'environnement, particulièrement l'eau et le sol, contre la pollution causée par certaines activités agricoles (art 1 REA). Il s'applique aux élevages d'animaux et aux installations d'élevage de ces animaux, aux ouvrages de stockage de leurs déjections et à l'épandage de celles-ci. Il s'applique également aux parcelles de sols utilisées pour la culture, à l'exclusion de la sylviculture, ainsi qu'à l'utilisation des matières fertilisantes (art. 2 REA). Le REA impose entre autres des restrictions aux activités agricoles à proximité des cours d'eau, des lacs et des milieux humides. Par exemple, l'article 6 interdit d'ériger, d'aménager ou d'agrandir une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans un cours d'eau, un lac ou un milieu humide ouvert ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 15 mètres de chaque côté ou autour de ceux-ci, ainsi que dans une zone inondable de grand courant. L'article 30 interdit quant à lui l'épandage de matières fertilisantes dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, ou un milieu humide, ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 mètres de ceux-ci, ainsi que dans un fossé et à l'intérieur d'une bande de 1 mètre de ce fossé. L'épandage doit se faire de manière à ce que les déjections ne ruissellent pas dans ces milieux hydriques et riverains.

Finalement, l'article 50.3 du REA interdit d'augmenter les superficies en culture dans les bassins versants dégradés, sauf exception pour les arbres autres que les arbres de Noël et les arbres fruitiers. Les bassins versants dégradés sont ceux dont les cours d'eau excèdent la norme de 30 microgrammes de phosphore par litre. La liste des municipalités concernées se trouve aux annexes 2, 3 et 5 du REA.

1.3.3. Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (LQ 2017, c. 14)

La [Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques](#) (LCMH), adoptée en 2017, a réformé le régime de protection des milieux humides et hydriques, dans l'objectif de freiner la perte de ces milieux en intégrant un objectif d'aucune perte nette. Cette loi a favorisé l'intégration des milieux humides et hydriques à la planification de l'aménagement du territoire, grâce aux plans régionaux de milieux humides et hydriques (voir chapitre 7) et intégré l'approche «éviter – minimiser – compenser» au processus de demande d'autorisations ministérielles en vertu de l'article 22 de la LQE. Elle a aussi mis en place un régime de compensation pour les pertes inévitables de ces milieux, ainsi qu'un programme de restauration et de création de tels milieux.

L'initiateur de projet doit désormais démontrer, au moment de déposer sa demande d'autorisation, qu'il n'y a pas, pour les fins du projet, d'espace disponible ailleurs sur le territoire compris dans la MRC concernée ou que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans un milieu humide ou hydrique. Il doit également faire état des mesures proposées pour minimiser les impacts du projet sur ces milieux (art. 46.0.3 LQE). Le ministre pourrait refuser la demande s'il n'est pas satisfait de la

démonstration relative à l'évitement, ou si les mesures d'atténuation proposées sont insuffisantes (art. 46.0.6 LQE). Dans la plupart des cas, la délivrance de l'autorisation sera subordonnée au paiement d'une contribution financière afin de compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques (art. 46.0.5 LQE). Le montant de la compensation financière est établi par le [Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques](#) (RLRQ, c. Q-2, r. 9.1).

Les sommes versées en compensation sont utilisées pour financer des projets de restauration et de création de milieux humides et hydriques sur les territoires où ont eu lieu les pertes, contribuant ainsi à l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette qui sous-tend la LCMHH. L'aide financière est octroyée via le [Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques](#), auxquels sont admissibles les MRC et municipalités locales.

1.3.4. Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c. C-61.1) et Règlement sur les habitats fauniques (RLRQ, c. C-61.1, r. 18)

La protection des habitats fauniques est assurée par le chapitre IV.1 de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#) (LCMVF) (article 128.1 et suivants). Selon l'article 128.1 LCMVF, la protection accordée par ce chapitre s'applique aux habitats fauniques définis par règlement et, dans les cas prévus par règlement, faisant l'objet d'un plan dressé par le ministre. Ainsi, le [Règlement sur les habitats fauniques](#) (RHF) décrit onze types d'habitats, parmi lesquels on trouve l'habitat du poisson, la héronnière, l'habitat du rat musqué et l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable. L'article 128.6 de la LCMVF interdit de réaliser toute activité dans un habitat faunique susceptible d'entraîner une modification d'un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat, sauf si elle est exclue ou normée par règlement, si elle fait l'objet d'une autorisation par le ministre ou le gouvernement ou si elle est réalisée pour éviter, limiter ou réparer un préjudice causé par un sinistre (art. 128.6 LCMVF). Les autorisations à cet effet sont émises en vertu de l'article 128.7 de la LCMVF. Il est important de préciser que même si la LCMVF s'applique partout au Québec, peu importe la tenure des terres, la protection accordée aux habitats fauniques ne s'applique que sur les terres du domaine de l'État, en raison de l'article 1 du RHF. Le RHF précise également les normes applicables aux activités réalisées dans les habitats fauniques (art. 3 à 45 RHF).

L'habitat du poisson est défini ainsi à l'article 1 (7^o) du RHF :

7^o. « un habitat du poisson » : un lac, un marais, un marécage, une zone inondable dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de 2 ans, un cours d'eau, incluant le fleuve Saint-Laurent et son estuaire, ou tout autre territoire aquatique situé dans le golfe du Saint-Laurent et la baie des Chaleurs et identifié par un plan dressé par le ministre, lesquels sont fréquentés par le poisson ; lorsque les limites de la zone inondable ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la limite du littoral.

Remarquons que ce paragraphe ne précise pas que l'habitat du poisson doit faire l'objet d'un plan dressé par le ministre. Tout habitat du poisson correspondant à cette description et se trouvant en terres publiques est donc protégé. Il y a toutefois une exception pour les territoires aquatiques situés dans le golfe du Saint-Laurent et la baie des Chaleurs où l'habitat du poisson doit faire l'objet d'un plan dressé par le ministre.

Concernant le castor, citons les articles 26, 26.1, 39, 47 et 67 de la LCMVF :

26. Nul ne peut déranger, détruire ou endommager le barrage du castor ou les œufs, le nid ou la tanière d'un animal.

Toutefois, une personne ou celle qui lui prête main-forte peut déroger à cette interdiction si elle ne peut empêcher un animal de causer des dégâts à sa propriété ou à une propriété dont elle a la garde ou est chargée de l'entretien.

Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser une personne à déroger au premier alinéa.

Le ministre peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions dans lesquels une personne qui capture ou abat un animal, conformément à l'article 67, ou celle qui lui prête main-forte peut déroger au présent article sans l'autorisation du ministre.

26.1. Malgré l'article 26, le titulaire d'un permis de piégeage peut, durant la période et aux conditions déterminées par règlement du ministre, endommager le barrage d'un castor pour vérifier la présence de l'espèce ou pour y installer un piège.

De plus, le titulaire d'un permis de piégeage peut, durant la période et aux conditions déterminées par règlement du ministre, ouvrir la tanière d'un rat musqué pour y installer un piège.

39. Nul ne peut piéger s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin.

47. Le ministre peut, pour des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune, délivrer un permis autorisant une personne à passer outre à une disposition des articles 26 (...) 32, 34 (...) 67, du premier alinéa de l'article 56 ou d'un règlement adopté en vertu de cet article (...) ou d'une disposition du premier alinéa de l'article 128.6.

[...]

67. Une personne ou celle qui lui prête main-forte ne peut tuer ou capturer un animal qui l'attaque ou qui cause du dommage à ses biens ou à ceux dont elle a la garde ou est chargée de l'entretien lorsqu'elle peut effaroucher cet animal ou l'empêcher de causer des dégâts.

Nul ne peut abattre ou capturer un animal qui cause du dommage aux biens ou qui doit être déplacé pour des fins d'intérêt public, sauf aux conditions déterminées par règlement du ministre.

Les articles 56 et suivants de la LCMVF énoncent les conditions auxquelles sont permises les activités de chasse et de piégeage. Le titulaire d'un [permis SEG](#) peut cependant déroger à ces conditions pour capturer des animaux sauvages à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune.

1.3.4.1. Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (RLRQ, c. C-61.1, r. 21)

Les travaux d'entretien des cours d'eau peuvent nécessiter des interventions sur les castors. Ces interventions devront notamment respecter le [Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures](#). Ce règlement prévoit entre autres les moyens qui peuvent être utilisés pour piéger un animal à fourrure (art. 12) et les périodes durant lesquelles il est permis de le faire (art. 11). Règle générale, le castor peut être piégé de la mi-automne à la fin de l'hiver (annexe III). La personne qui procède au piégeage doit être titulaire d'un permis de piégeage professionnel valide (art. 3). En dehors de la période permise, le piégeage du castor nécessite l'obtention préalable d'un permis SEG.

1.3.5. Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (RLRQ, c. E-12.01)

La [Loi sur les espèces menacées et vulnérables](#) (LEMV) vise à protéger les espèces fauniques et floristiques désignées comme menacées ou vulnérables au Québec.

L'essentiel de la protection des espèces floristiques menacées ou vulnérables se trouve aux articles 16 et 17 de la LEMV :

16. Nul ne peut, à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, posséder hors de son milieu naturel, récolter, exploiter, mutiler, détruire, acquérir, céder, offrir de céder ou manipuler génétiquement tout spécimen de cette espèce ou l'une de ses parties, y compris celle provenant de la reproduction.

Cette interdiction ne s'applique pas :

1° à une activité exclue par règlement ;

2° à une activité exercée conformément aux normes ou conditions d'intervention déterminées par règlement ;

3° à une activité requise pour des fins éducatives, scientifiques ou de gestion exercée conformément aux conditions d'une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

4° à une activité nécessaire afin d'éviter, de limiter ou de réparer un préjudice causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ;

5° à une activité réalisée dans le cadre d'un programme élaboré en vertu de l'article 8.1.

Notons que l'interdiction de l'article 16 LEMV s'applique peu importe où se trouve l'espèce floristique, et non seulement à l'intérieur de son habitat désigné. Le [Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats](#) (RLRQ, c. E-12.01, r. 3) indique les espèces floristiques qui sont menacées ou vulnérables et mentionne les conditions de récolte de certaines espèces, telles que le lieu ou la quantité.

17. Nul ne peut, dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, exercer une activité susceptible de modifier les processus écologiques en place, la diversité biologique présente et les composantes chimiques ou physiques propres à cet habitat.

Cette interdiction ne s'applique pas:

- 1° à une activité exclue par règlement;
- 2° à une activité exercée conformément aux normes ou conditions d'intervention déterminées par règlement;
- 3° à une activité autorisée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou le gouvernement;
- 4° à une activité nécessaire afin d'éviter, de limiter ou de réparer un préjudice causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3);
- 5° à une activité requise pour des fins éducatives, scientifiques ou de gestion exercée conformément aux conditions d'une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- 6° à une activité réalisée dans le cadre d'un programme élaboré en vertu de l'article 8.1.

Tel que souligné, l'interdiction de l'article 17 LEMV s'applique uniquement dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable. La protection des espèces fauniques menacées et vulnérables dépend donc de l'application de la LCMVF et du RHF, en vertu desquels sont désignés les habitats de ces espèces (voir section 1.3.3). Le [Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats](#) (RRLQ, c. E-12.01, r.2) abrite la liste des espèces fauniques menacées ou vulnérables et la description de leurs habitats. En dehors de leurs habitats désignés, les espèces fauniques menacées ou vulnérables bénéficient de la même protection légale que les espèces fauniques non désignées.

1.3.6. Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, c. A-18.1) et le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RLRQ, c. A-18.1, r. 0.01)

La [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) (LADTF) vise notamment à implanter un aménagement durable des forêts. Elle s'applique principalement aux forêts du domaine de l'État et parfois aux forêts privées. Elle définit l'activité d'aménagement forestier comme: «une activité reliée à l'abattage et à la récolte de bois, à la culture et à l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, à la construction, à l'amélioration, à la réfection, à l'entretien et à la fermeture d'infrastructures, à l'exécution de traitements sylvicoles, y compris le reboisement et l'usage du feu ainsi que le contrôle des incendies, des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente, de même que toute autre activité de même nature ayant un effet tangible sur les ressources du milieu forestier» (art. 4 (1^o) LADTF). Un permis d'intervention est nécessaire pour réaliser la plupart des activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État (art. 73 LADTF).

Le [Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État](#) (RADF) prévoit les normes d'aménagement forestier. Le chapitre III concerne la protection des milieux aquatiques, riverains et humides et des sols.

Les principales normes à respecter sont:

- interdiction de circuler avec un engin forestier dans ou à proximité de certains milieux humides et hydriques, sauf exceptions. Ces exceptions incluent certaines interventions sur les ponceaux (art. 25, 26, 32, 34 RADF);
- obligation de conserver une lisière boisée d'une largeur d'au moins 20 m en bordure d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent (art. 27 à 31 RADF);
- obligation de conserver une lisière boisée d'une largeur d'au moins 60 m en bordure d'une rivière ou partie de rivière désignée comme rivière à saumon (art. 55 RADF);
- interdiction de laver un engin forestier à 60 m ou moins d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau et normes de rejet des eaux de lavage (art. 38 à 41 RADF).

Les sections II et III du chapitre V concernent notamment les chemins et ponceaux. Les principales normes à respecter sont:

- obligation de transmettre au ministre un avis décrivant les travaux au moins 7 jours avant d'entreprendre des travaux de réfection d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau (art. 65 RADF);
- interdiction de construire, améliorer ou réfectionner des ponts ou ponceaux dans certains milieux (art. 87 à 92 RADF);
- normes de construction des ponts et ponceaux (art. 95 à 109 RADF).

Ces normes s'appliquent aux milieux humides et hydriques situés sur les terres du domaine de l'État. En vertu de l'article 50 (1^o) du REAFIE, les activités dont la réalisation est soumise au RADF sont exemptées d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, à l'exception : a) de la construction, de l'élargissement et du redressement d'une route dont la gestion relève du ministre responsable de la Loi sur la voirie et qui est classée autoroute, route nationale, route régionale ou route collectrice; b) de la construction, de l'amélioration et de la réfection d'un chemin ou d'une route qui longe un cours d'eau ou un lac en empiétant sur son lit ou son écotone riverain au sens de l'article 2 de ce règlement.

1.3.7. Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)

L'urbanisme est un champ disciplinaire et professionnel qui établit les lignes directrices de l'organisation d'une municipalité, d'un territoire, en projetant une vision d'ensemble représentative des aspirations locales et régionales de chaque région. La [Loi sur l'aménagement et l'urbanisme](#) (LAU) définit les instruments de planification, soit le schéma d'aménagement et de développement (SAD), le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme municipaux, nécessaires au développement ordonné et harmonieux des milieux de vie. Elle détermine également les responsabilités des acteurs politiques à l'œuvre sur le territoire.

De fait, la LAU permet de planifier, sur le territoire d'une MRC donnée, l'insertion dans l'espace de l'ensemble des fonctions, urbaines ou non, de la construction résidentielle à la planification d'un réseau de transport, et peut aussi permettre la mise en place d'outils coercitifs visant la protection de l'environnement.

L'aménagement est une responsabilité politique et constitue le produit d'un processus concerté de conciliation sur les choix d'aménagement et les actions qui en découlent et ce, entre le gouvernement, les MRC et les municipalités. La population participe au processus, notamment par l'intermédiaire des consultations prévues, des comités consultatifs d'urbanisme (CCU) ou encore des comités consultatifs agricoles (CCA).

La LAU introduit la règle de conformité qui permet d'assurer la concordance des objectifs et des projets des divers paliers de décision à travers les différents outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme. La règle de conformité prévoit entre autres que le SAD d'une MRC doit être conforme aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire, et le plan et les règlements d'urbanisme d'une municipalité doivent être conformes au SAD de la MRC dont elle fait partie. À titre d'exemple, c'est par ce mécanisme que les plans régionaux des milieux humides et hydriques sont intégrés à la réglementation municipale (voir chapitre 7).

La gestion des cours d'eau au sens de la LCM n'est toutefois pas soumise à cette règle de conformité, compte tenu du fait qu'une MRC peut adopter des règlements régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux en vertu de l'article 104 de la LCM et les imposer directement aux citoyens sans passer par son SAD ni par le règlement d'urbanisme.

Depuis 2021, une autre avenue s'offre aux MRC. La loi 67 (Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions) a introduit un nouveau pouvoir pour les MRC à l'article 79.2 de la LAU :

79.2. *Le conseil d'une municipalité régionale de comté peut, à l'égard d'un lieu déterminé, établir par règlement toute norme destinée à tenir compte:*

1° de tout facteur, propre à la nature du lieu, qui soumet l'occupation du sol à des contraintes liées à la sécurité publique ou à la protection de l'environnement;

2° de la proximité, réelle ou éventuelle, d'un immeuble ou d'une activité qui soumet l'occupation du sol à des contraintes liées à la sécurité publique, à la santé publique ou au bien-être général.

Le règlement adopté en vertu de 79.2 LAU s'applique directement sur le territoire, sans qu'il soit nécessaire de modifier le SAD et de passer par les outils réglementaires des municipalités locales. Selon l'article 79.4 de la LAU, la MRC qui adopte un règlement sur les contraintes naturelles et anthropiques jouit des pouvoirs d'une municipalité locale, prévus aux articles 113, 115, 118 et 119, en matière de zonage, de lotissement, de construction, de permis et de certificats, compte tenu des adaptations nécessaires.

S'agissant d'un nouveau pouvoir, peu d'exemples existent de son utilisation. Une application éventuelle relative à la gestion des cours d'eau n'est pas exclue.

1.3.8. Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1)

Datant de 1867, le [Code municipal du Québec](#) (CMQ) a établi les bases du droit des règles municipales que nous connaissons aujourd'hui. La vaste majorité des règles concernant la gestion

des cours d'eau ont été abolies en 2006 lors de l'adoption de la LCM. Toutefois, quelques règles d'usage demeurent, dont la convocation et les règles du bureau des délégués lorsque l'entente prévue à l'article 109 de la LCM échoue. Ces règles se trouvent aux articles 127.1 à 156 du CMQ.

1.3.9. Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1)

Bien que la [Loi sur la fiscalité municipale](#) ne touche pas particulièrement la gestion des cours d'eau, elle permet de financer l'ensemble des opérations qui y sont reliées et d'établir la base de plusieurs aspects essentiels au bon déroulement des activités municipales. En effet, à moins que la municipalité ou la MRC n'assume l'ensemble des frais relatifs à la gestion des cours d'eau sur son fond général, la tarification est la principale source de financement pour recouvrer l'ensemble de ses dépenses.

Les dispositions relatives à la tarification municipale se trouvent aux articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale. Une attention particulière doit être portée à l'article 244.3 concernant la notion de bénéfice reçu.

244.3. *Le mode de tarification doit être lié au bénéfice reçu par le débiteur.*

Le bénéfice est reçu non seulement lorsque le débiteur ou une personne à sa charge utilise réellement le bien ou le service ou profite de l'activité, mais aussi lorsque le bien ou le service est à sa disposition ou que l'activité est susceptible de lui profiter éventuellement. Cette règle s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas d'un bien, d'un service ou d'une activité qui profite ou est susceptible de profiter non pas à la personne en tant que telle, mais à l'immeuble dont elle est propriétaire ou occupant.

L'extension donnée par le deuxième alinéa au sens de l'expression «bénéfice reçu» ne s'applique pas si le mode de tarification est un prix exigé de façon ponctuelle pour l'utilisation du bien ou du service ou pour le bénéfice retiré d'une activité. L'activité d'une municipalité qui consiste à étudier une demande et à y répondre est réputée procurer un bénéfice au demandeur, quelle que soit la réponse, y compris lorsque la demande a pour objet un acte réglementaire ou que la réponse consiste dans un tel acte.

Dans la mesure où une tarification est utilisée pour le financement de travaux municipaux touchant la gestion des cours d'eau, il est de mise que le bénéfice reçu soit établi pour chaque contribuable qui sera tarifé. Aussi, l'aspect le plus important de cette loi réside dans la reconnaissance du fait que le service tarifé ne doit pas représenter obligatoirement un bénéfice «réel» pour le propriétaire visé par la tarification; un bénéfice «éventuel», susceptible de servir ou d'être mis à profit éventuellement est suffisant pour justifier la tarification. Par conséquent, il faut toujours tenir compte du bénéfice reçu lorsque des travaux sont projetés ou réalisés dans une MRC. De cette façon, il sera possible de justifier le bénéfice réel ou éventuel de chaque intervention tarifée (voir section 1.4.4).

Bien entendu, cette loi n'assure pas une justice sociale incontestable. Toutefois, elle donne les outils nécessaires aux autorités municipales pour tarifier l'ensemble des interventions requises.

1.3.10. Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. 1-19)

La [Loi sur les ingénieurs](#) détermine le champ de pratique de la profession. En vertu des articles 2 et 3 de cette loi, certaines activités relatives à la gestion des cours d'eau peuvent constituer des activités professionnelles réservées à la profession d'ingénieur.

2. Dans le cadre de l'exercice de l'ingénierie, sont réservées à l'ingénieur, lorsqu'elles se rapportent à un ouvrage visé à l'article 3, les activités professionnelles suivantes:

- 1° déterminer les concepts, les paramètres, les équations ou les modèles qui, à partir de modèles issus de principes d'ingénierie, permettent d'anticiper le comportement des structures, des matériaux, des procédés ou des systèmes;
- 2° effectuer des essais ou des calculs nécessitant le recours à des modèles issus de principes d'ingénierie;
- 3° surveiller des travaux, notamment aux fins de produire une attestation de conformité exigée en vertu d'une loi;
- 4° inspecter un ouvrage;
- 5° préparer, modifier, signer et sceller un plan, un devis, un rapport, un calcul, une étude, un dessin, un manuel d'opération ou d'entretien, un plan de déclassement ou un cahier des charges;
- 6° donner un avis ainsi que signer et sceller un avis écrit relatifs à une activité professionnelle.

3. Les activités réservées à l'ingénieur en vertu du premier alinéa de l'article 2 se rapportent aux ouvrages suivants:

[...]

2° une structure, temporaire ou permanente, qui nécessite le recours à des études des propriétés des matériaux qui la composent ou qui la supportent, notamment celle servant:

- a) au transport de personnes ou de matière, tels un pont, une route, une grue, un pipeline, un pylône ou les composantes structurales d'un égout;
- b) à l'aménagement ou à l'utilisation des eaux, tels un barrage, un bassin de rétention ou les composantes structurales d'un aqueduc;

[...]

Ainsi, dans la mesure où 1. l'on intervient sur une structure relative à l'aménagement et à l'utilisation des eaux qui nécessite le recours à des études des propriétés des matériaux qui la composent ou qui la supportent, et 2. l'intervention correspond à l'une des activités visées à l'article 2 de la Loi sur les ingénieurs, l'intervention constituera une activité professionnelle réservée aux ingénieurs. Ce sera le cas, peu importe le montant des travaux, leur niveau d'urgence, la compétence des responsables des MRC et la volonté du conseil de chaque municipalité ou MRC.

À noter que l'Ordre des ingénieurs du Québec publie des outils d'aide à la décision sur les [cours d'eau](#) et les [ponceaux](#).

1.3.11. Loi sur la sécurité civile (RLRQ, c. S-2.3)

La [Loi sur la sécurité civile](#) (LSC) vise la sécurité des personnes et des biens. L'un des moyens par lesquels elle atteint cet objectif est en interdisant l'émission d'une autorisation ou l'utilisation d'immeubles lorsque l'autorité réglementaire compétente, ce qui inclut les municipalités, a des motifs de croire qu'il existe un risque de sinistre (art. 7 LSC). L'article 6 de la LSC prévoit quant à lui que « toute personne qui s'installe en un lieu où l'occupation du sol est notoirement soumise à des contraintes particulières en raison de la présence d'un risque de sinistre majeur ou mineur, sans respecter ces contraintes, est présumée en accepter le risque. » Comme le rappelle la Cour d'appel dans l'affaire Québec (Procureur général) c. Côté⁵, et cet article ne signifie pas que la construction résidentielle dans une zone à risque est possible lorsque le risque est accepté. Il ne crée qu'une présomption d'acceptation de risque en cas d'installation dans une telle zone.

L'article 42 de la LSC permet à une municipalité locale de déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable. Un tel état d'urgence locale pourrait être déclaré dans un contexte d'inondation lié à des enjeux de gestion des cours d'eau. En vertu de l'article 47 de la LSC, en situation d'état d'urgence locale les municipalités locales bénéficient des pouvoirs spéciaux suivants :

- 1^o *contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières;*
- 2^o *accorder, pour le temps qu'elle juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la municipalité;*
- 3^o *ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire concerné qu'elle détermine ou, sur avis de l'autorité responsable de la protection de la santé publique, leur confinement et veiller, si celles-ci n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement ainsi qu'à leur sécurité;*

5 Québec (Procureur général) c. Côté, 2009 QCCA 176 (CanLII), para 22, <<https://canlii.ca/t/229qgh>>

4° requérir l'aide de tout citoyen en mesure d'assister les effectifs déployés;

5° réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et lieux d'hébergement privés nécessaires autres que ceux requis pour la mise en œuvre d'un plan de sécurité civile adopté en vertu du présent chapitre ou du chapitre VI;

6° faire les dépenses et conclure les contrats qu'elle juge nécessaires.

Si la municipalité locale est empêchée d'agir, le ministre de la Sécurité publique peut déclarer l'état d'urgence locale, exercer les pouvoirs mentionnés à l'article 47 de la LSC et ordonner des mesures d'intervention et de rétablissement, en lieu et place de la municipalité (art. 83 et suiv. LSC).

Hors des contextes d'urgence, la gestion annuelle des embâcles et des crues printanières nécessite une collaboration soutenue entre le ministère de la Sécurité publique et les gestionnaires de cours d'eau afin de bien cerner les problèmes et, si requis, de procéder à des travaux préventifs dans les limites de leurs obligations.

1.3.12. Code civil du Québec (L. Q. 1991, c. 64)

Le [Code civil du Québec](#) (CCQ) régit plusieurs domaines touchant les personnes, les rapports entre les personnes et les biens. Les dispositions du CCQ s'appliquent aux municipalités locales et aux MRC en complément des lois particulières qui leur sont applicables (art. 300 CCQ).

Parmi les règles relatives aux biens et à la propriété, certaines visent particulièrement les eaux. Tout d'abord, l'article 919 CCQ détermine la limite de propriété de l'État.

919. *Le lit des lacs et des cours d'eau navigables et flottables est, jusqu'à la ligne des hautes eaux, la propriété de l'État.*

Il en est de même du lit des lacs et cours d'eau non navigables ni flottables bordant les terrains aliénés par l'État après le 9 février 1918; avant cette date, la propriété du fonds riverain emportait, dès l'aliénation, la propriété du lit des cours d'eau non navigables ni flottables.

Dans tous les cas, la loi ou l'acte de concession peuvent disposer autrement.

Les articles 979 à 983 CCQ énoncent les règles particulières applicables à la propriété immobilière en présence d'eau. La fonction de ces articles est de résoudre les conflits relatifs à la présence d'eau sur une propriété ou l'usage de l'eau par le propriétaire.

979. Les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement.

Le propriétaire du fonds inférieur ne peut élever aucun ouvrage qui empêche cet écoulement. Celui du fonds supérieur ne peut aggraver la situation du fonds inférieur; il n'est pas présumé le faire s'il effectue des travaux pour conduire plus commodément les eaux à leur pente naturelle ou, si son fonds étant voué à l'agriculture, il exécute des travaux de drainage.

980. Le propriétaire qui a une source dans son fonds peut en user et en disposer.

Il peut, pour ses besoins, user de l'eau des lacs et étangs qui sont entièrement sur son fonds, mais en ayant soin d'en conserver la qualité.

981. Le propriétaire riverain peut, pour ses besoins, se servir d'un lac, de la source tête d'un cours d'eau ou de tout autre cours d'eau qui borde ou traverse son fonds. À la sortie du fonds, il doit rendre ces eaux à leur cours ordinaire, sans modification importante de la qualité et de la quantité de l'eau.

Il ne peut, par son usage, empêcher l'exercice des mêmes droits par les autres personnes qui utilisent ces eaux.

982. À moins que cela ne soit contraire à l'intérêt général, celui qui a droit à l'usage d'une source, d'un lac, d'une nappe d'eau ou d'une rivière souterraine, ou d'une eau courante, peut, de façon à éviter la pollution ou l'épuisement de l'eau, exiger la destruction ou la modification de tout ouvrage qui pollue ou épuise l'eau.

983. Les toits doivent être établis de manière que les eaux, les neiges et les glaces tombent sur le fonds du propriétaire.

L'article 979 CCQ offre un levier indispensable lorsque des conflits s'installent à la suite de l'aggravation de l'écoulement naturel des eaux ou des revendications conséquentes à de l'érosion sur divers terrains. Cet article s'applique aux cours d'eau, aux fossés de chemin, aux fossés mitoyens ainsi qu'aux fossés de drainage. Il implique notamment que ces ouvrages soient entretenus afin de permettre l'écoulement des eaux prévu à l'article 979 CCQ.

Il convient également de mentionner l'article 1002 CCQ qui correspond à la notion de fossé mitoyen mentionné à l'article 103 (3^o) de la LCM. Rappelons que les fossés mitoyens ne font pas partie des cours d'eau relevant de la compétence des MRC.

1002. Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.

1.4. Principaux outils municipaux relatifs à la gestion des cours d'eau

Afin qu'il puisse bien assumer la responsabilité de la gestion des cours d'eau qui lui est confiée en vertu de la LCM et s'assurer du respect de la totalité des autres lois, règlements, politiques et documents administratifs en vigueur, le personnel des MRC et des municipalités dispose de plusieurs outils à même de le guider, dont :

- le règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau ;
- La politique relative à la gestion des cours d'eau ;
- les actes réglementaires (règlement de cours d'eau, procès-verbaux, actes d'accord, résolution) ;
- le règlement sur l'établissement des quotes-parts ;
- l'entente intermunicipale entre les MRC et leurs municipalités locales ;
- le schéma d'aménagement et de développement ;
- le règlement d'urbanisme dans les municipalités locales ;
- le règlement de tarification des municipalités locales.

Ces outils peuvent être adoptés et modifiés, en fonction de leurs besoins, par les MRC ou les municipalités locales.

1.4.1. Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau

La LCM n'oblige pas les MRC à adopter un règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux. Toutefois, à des fins d'efficacité et dans une perspective de prévention, il est important d'avoir une telle réglementation pour exercer un contrôle sur les activités qui l'influencent de manière importante et qui sont susceptibles de créer des problèmes à court ou à long terme. Même si la seule obligation des MRC est de rétablir l'écoulement normal lorsqu'une obstruction menace la sécurité des personnes ou des biens en vertu de l'article 105 de la LCM, les règlements régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux – prévus à l'article 104 de la LCM – sont des outils qui permettent aux MRC de régir, entre autres, les traverses, les obstructions et les nuisances.

Le règlement devrait traiter de tous les aspects visant la gestion des cours d'eau en fonction de la réalité propre à chaque territoire. Toutefois, afin d'être efficace, un règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux devrait minimalement :

- Inclure une prohibition générale pour toute personne d'exécuter une intervention dans un cours d'eau à moins de se conformer aux exigences qui sont prévues à cette disposition.
- Régir les différents ouvrages qui peuvent affecter l'écoulement normal des eaux, tels que les traverses, la stabilisation des rives et du littoral, les exutoires de drainage, les obstructions, les nuisances, etc.
- Imposer, comme moyen de contrôle, un régime de permis pour tous les travaux qui seraient exécutés dans un cours d'eau ou qui pourraient affecter le libre écoulement de celui-ci.
- Prévoir qu'une personne qui exécute une intervention doit respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

- Prévoir des sanctions pénales dont le montant des amendes est modulé en fonction de la gravité de l'infraction.

Rappelons que les articles 6, 7 et 8 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021, en matière de gestion des risques liés aux inondations (Règlement transitoire), ont préséance sur tout règlement municipal (local et régional) portant sur le même objet (voir section 1.3.2.4). Il existe toutefois une exception au principe de préséance concernant les règlements relatifs au libre écoulement des eaux, à l'exception des ponceaux visés aux articles 6 et 7 du Règlement transitoire. Les règlements relatifs à l'écoulement des eaux peuvent donc continuer de s'appliquer, sauf pour les dispositions relatives aux ponceaux portant sur le même objet que le régime transitoire. Attention, l'interprétation de la notion de "même objet" n'est pas simple. Il est recommandé d'obtenir des conseils juridiques en cas de doute à ce sujet.

La compétence exclusive de la MRC, en vertu de l'article 103 de la LCM, porte uniquement sur l'écoulement des eaux et non sur la protection des rives et des zones inondables. De manière générale, les travaux encadrés par le règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux seront réalisés dans le littoral, soit la partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau (art. 4 RAMHHS). Les travaux peuvent également être effectués hors du littoral, dans la mesure où ils sont accessoires aux travaux visant l'écoulement des eaux. L'article 106 de la LCM prévoit d'ailleurs que les travaux de création, d'aménagement et d'entretien de cours d'eau peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci. Autrement, à moins de dispositions réglementaires particulières (RCI, règlement régional, etc.), il revient aux municipalités locales d'appliquer leur règlement d'urbanisme dans la rive et la zone inondable.

Chaque MRC doit nommer par résolution une personne responsable de l'application du règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau. Selon les méthodes reconnues, on nomme une personne précise et non son poste. Par exemple, une MRC devrait nommer monsieur Untel comme personne désignée et non désigner simplement le « responsable des cours d'eau » comme personne désignée. Il s'agit souvent de la même personne que celle désignée pour retirer les obstructions des cours d'eau conformément à l'article 105 al. 2 de la LCM et pour procéder aux inspections conformément à l'article 107 de la LCM. Cette personne désignée devrait se voir confier notamment les tâches suivantes :

- le nettoyage et l'enlèvement des obstructions et des nuisances;
- l'application de la réglementation de la MRC régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau;
- la réception, l'analyse et la validation des demandes d'intervention dans les cours d'eau.

Il y a lieu de spécifier que ce règlement ne pourra pas s'appliquer sur les cours d'eau qui sont visés par une compétence commune telle que définie à l'article 109 de la LCM. Les MRC visées doivent soit signer une entente régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux ou procéder à un règlement similaire par le bureau des délégués (voir section 1.1.3.3). Une fois l'entente entérinée ou le règlement en vigueur, les personnes désignées pour chaque MRC ou municipalité pourront appliquer les compétences des MRC respectives.

1.4.2. Politique relative à la gestion des cours d'eau

Une politique relative à la gestion des cours d'eau est un outil de référence définissant le rôle et les responsabilités de tous les acteurs municipaux dans la gestion des cours d'eau sur le territoire d'une MRC.

Elle viendra spécifier clairement l'ensemble des étapes à franchir afin qu'une demande d'intervention soit traitée convenablement dans son ensemble selon les principes et responsabilités d'une MRC. Elle est essentiellement un outil administratif qui nécessite préalablement une bonne entente et une bonne communication entre tous les acteurs municipaux concernés. Elle est destinée à l'administration de la MRC, aux membres du conseil et aux administrations des municipalités membres.

Il n'existe pas une façon unique de gérer les cours d'eau au sein des MRC. Chacune des MRC doit adapter sa politique à la réalité de son milieu et insister principalement sur les situations qu'elle rencontre le plus fréquemment. Une politique devrait mettre en place les bases de la gestion des cours d'eau et traiter du cheminement d'un dossier visant l'entretien ou l'aménagement d'un cours d'eau. De plus, elle devrait établir le cheminement de toutes les actions portant sur la gestion des cours d'eau, telles que l'enlèvement des obstructions et des nuisances, les embâcles, les barrages de castors, etc. On peut également y ajouter certains aspects plus administratifs, tels que le financement des travaux, la facturation, ainsi que des formulaires de référence.

1.4.3. Actes réglementaires antérieurs à la LCM

Historiquement, en vertu du Code municipal du Québec, il était requis que la municipalité ou la MRC adopte un règlement de cours d'eau déterminant son emplacement, son nom, ses caractéristiques physiques ainsi que plusieurs autres balises, comme la répartition des coûts entre riverains.

Depuis l'entrée en vigueur de la LCM, particulièrement les articles 105 et 106, cette manière de faire n'est plus nécessaire et la MRC peut, par simple résolution, décréter des travaux sur un cours d'eau. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, ententes et autres actes adoptés en vertu d'un article qui a été remplacé ou abrogé lors de l'entrée en vigueur de la LCM (1^{er} janvier 2006) demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés ou jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis (art. 248 al. 1 LCM). Lorsqu'ils concernent les cours d'eau, ces actes ne peuvent toutefois pas être modifiés ou remplacés subséquemment, la seule option est de les abroger par résolution (art. 248 al. 3 LCM). On doit donc évaluer s'il demeure possible de les respecter tel quel, sinon il faut procéder à leur abrogation afin de ne pas y contrevenir.

Tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) qui a été adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une MRC ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau peut être utilisé comme valeur de référence même si cet acte est abrogé. Les actes réglementaires ont pour objet de prévoir les normes d'aménagement et d'entretien, les normes de dimensionnement des cours d'eau dits « verbalisés ou réglementés ».

1.4.4. Règlement sur l'établissement des quotes-parts

Pour financer leurs dépenses, les MRC ont principalement recours à l'imposition de quotes-parts aux municipalités locales de leur territoire. Selon l'article 205 de la LAU, ces dépenses sont réparties selon des critères fixés par règlement. Dans le contexte de la gestion des cours d'eau, le règlement sur les quotes-parts vient déterminer le financement requis lorsque les MRC sont les maîtres d'œuvre des travaux. Les critères servant au partage de ces dépenses peuvent par exemple être :

- la population de chaque municipalité;
- la superficie totale de chaque municipalité;
- la longueur du cours d'eau situé sur le territoire de chaque municipalité;
- la superficie du bassin de drainage ou du bassin versant du cours d'eau sur le territoire de chaque municipalité;
- la superficie des terrains situés dans le bassin versant, pondérée par un coefficient de ruissellement.

(MAMH, 2013)

Comme il s'agit d'un règlement, il doit être adopté par le conseil de l'entité municipale qui agit comme maître d'œuvre, et un avis de motion doit être donné lors d'une séance précédente.

Certaines MRC adoptent un règlement avec une quote-part générale tandis que d'autres adoptent chacun des règlements sur les quotes-parts à la pièce, un cours d'eau à la fois. Le règlement avec une quote-part générale est adopté une seule fois et modifié au besoin. Il vient baliser de manière réglementaire la répartition des coûts des interventions dans les cours d'eau. Par la suite, la répartition des coûts est ratifiée par résolution ou à l'intérieur d'un acte de répartition (articles 205 et 205.1 de la LAU). Le règlement sur les quotes-parts adopté à la pièce est une autre façon de procéder, lequel couvre l'ensemble des balises réglementaires requises ainsi que la répartition des coûts.

À défaut d'un règlement sur l'établissement des quotes-parts, l'article 205 de la LAU prévoit que les dépenses sont réparties selon la richesse foncière de l'ensemble des immeubles des municipalités de la MRC.

Les mêmes règles s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans les cas où une MRC ou un bureau de délégués doit répartir les coûts de travaux entre les MRC qui ont la compétence commune sur un cours d'eau.

1.4.5. Entente intermunicipale entre les MRC et leurs municipalités locales

Avant le 1^{er} janvier 2006, plusieurs articles du Code municipal du Québec imposaient aux municipalités locales une surveillance constante ainsi que le retrait de toutes les nuisances qui pourraient compromettre l'écoulement des eaux. Ainsi, chaque municipalité avait une connaissance adéquate du risque d'inondation et procédait annuellement aux interventions requises pour éviter toutes les menaces à la sécurité des biens et des personnes. Après l'entrée en vigueur de la LCM en 2006, plusieurs MRC se sont retrouvées avec des responsabilités accrues sans toutefois avoir les ressources financières et humaines requises pour les assumer convenablement.

Afin de bénéficier de l'expertise des municipalités locales et de maintenir une rapidité d'intervention adéquate, plusieurs MRC ont, conformément à l'article 108 de la LCM, signé une entente avec les municipalités locales de leur territoire visant l'application de certaines dispositions réglementaires régissant les matières relatives aux cours d'eau et de leur politique relative à la gestion des cours d'eau. L'entente intermunicipale peut aussi déléguer la délivrance de permis, la réalisation de certains travaux et le recouvrement de créances.

Contrairement aux MRC, les municipalités locales peuvent recouvrer les créances relatives aux interventions dans les cours d'eau via une taxe foncière spéciale ou de secteur (979 CMQ et 487 LCV). L'article 96 de la LCM stipule que toute somme due à la municipalité, à la suite de son intervention en vertu de la LCM, est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. (Voir annexes 4.1 et 4.2)

Il en résulte une créance prioritaire au sens de l'article 2651 du Code civil du Québec, qui peut en outre être garantie par l'inscription au registre foncier d'une hypothèque légale sur l'immeuble concerné (art. 982.1 CMQ et 482.1 LCV). Par conséquent, dans la mesure où un citoyen refuserait de payer sa créance, la municipalité peut la récupérer avec le levier de la vente pour défaut de paiement de taxes (art. 1022 et suiv. CMQ et art. 511 et suiv. LCV). Il faut toutefois au préalable que ces taxes soient issues d'un rôle de perception et, évidemment, d'un budget, le tout selon les dispositions du Code municipal du Québec et de la Loi sur les cités et villes. Les villes régies par le Code municipal procèdent à la vente pour défaut de paiement de taxes par l'intermédiaire de la MRC (art. 1026 CMQ).

En l'absence d'ententes avec les municipalités locales, la MRC doit se doter des ressources humaines et financières pour intervenir convenablement en fonction de ses obligations légales en vertu de l'article 105 de la LCM et des obligations qu'elle s'impose en adoptant un règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux.

1.4.6. Schéma d'aménagement et de développement

Le schéma d'aménagement et de développement (SAD) est l'outil de planification régionale qui encadre l'occupation et le développement du territoire à l'échelle de la MRC. Il doit être conforme aux politiques et orientations gouvernementales. La gestion des cours d'eau doit s'effectuer à l'échelle des bassins versants, car l'occupation du sol dans le bassin versant influence directement le régime d'écoulement et la qualité de l'eau des cours d'eau récepteurs. Les SAD intègrent obligatoirement un encadrement des activités en milieu hydrique. Cependant, les interventions dans les cours d'eau par les MRC ne sont pas encadrées par les schémas d'aménagement, mais s'opèrent directement en vertu articles 103 à 109 de la LCM.

1.4.7. Règlements d'urbanisme des municipalités locales

Le règlement de zonage, de lotissement ou de construction d'une municipalité locale peut encadrer les constructions ou les usages réalisés dans les milieux hydriques, incluant ceux situés dans le littoral. Ils doivent être conformes aux dispositions du SAD de la MRC. En règle générale, les dispositions des règlements d'urbanisme des municipalités locales n'interfèrent pas avec les actes réglementaires des MRC en matière de cours d'eau. Certains dédoublements peuvent toutefois exister. Par exemple, l'aménagement d'un ponceau pourrait nécessiter à la fois l'autorisation de la municipalité locale en vertu du règlement de zonage ou du régime transitoire, et celle de la MRC en vertu du règlement régissant les matières relatives aux cours d'eau.

1.4.8. La tarification

Lorsque des responsabilités relatives aux cours d'eau leur sont confiées via une entente intermunicipale (voir section 1.4.5), les municipalités locales peuvent répartir les frais relatifs à la gestion des cours d'eau de différentes façons. Certaines municipalités prennent en charge les coûts en totalité ou en partie via leur taxe foncière générale (art. 485 et suiv. de la LCV) alors que plusieurs municipalités financent les dépenses relatives aux travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau par tarification (art. 244.1 et suiv. de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1), LFM). Toute source locale et autonome de recettes, autre qu'une taxe basée sur la valeur foncière ou locative des immeubles ou des établissements d'entreprise, constitue un mode de tarification. Ainsi, sont notamment des modes de tarification :

- une taxe foncière basée sur une autre caractéristique de l'immeuble que sa valeur, comme sa superficie, son étendue en front ou une autre de ses dimensions ;
- une compensation exigée du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble ;
- un prix exigé de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité. (art. 244.2 LFM).

La tarification doit être imposée par un règlement adopté à cette seule fin ou, au choix de la municipalité locale, par une disposition de son règlement annuel d'imposition des taxes. Le règlement de taxation doit être en vigueur et un acte de répartition doit être préparé avant qu'un compte de taxes foncières municipales soit expédié aux propriétaires concernés.

La MRC peut aussi recourir, pour financer ses dépenses, à la tarification ponctuelle pour l'utilisation d'un service, mais il s'agit d'une modalité peu utilisée dans le cas de l'entretien des cours d'eau (art. 224.2 al.3 LFM; MAMH, [Bulletin Muni-Express, 2013](#)).

En imposant une tarification, la municipalité doit tenir compte des exigences de la loi et de la jurisprudence, notamment quant au bénéfice reçu à la suite des travaux (art. 244.3 LFM). Dans l'affaire *MRC des Jardins-de-Napierville*, la Cour supérieure affirme que «la réglementation municipale doit mettre à contribution les propriétaires des terrains égouttés par le cours d'eau en question et qui verront l'égouttement de leurs terres modifié ou amélioré par les travaux». ⁶ Il est donc adéquat de moduler la tarification en fonction de la superficie de drainage des immeubles situés dans le bassin du cours d'eau concerné. La jurisprudence reconnaît également la pertinence de tenir compte de la responsabilité des propriétaires qui, en aggravant la servitude d'écoulement des eaux (art. 979 CCQ), auraient engendré la situation ayant mené aux travaux. Cette question est en effet analysée par le Tribunal dans les décisions *MRC des Jardins-de-Napierville* et *Ste-Justine-de-Newton*. ⁷

1.5. Autres documents reliés à la gestion des cours d'eau

1.5.1. Plans directeurs de l'eau

En 2002, le gouvernement du Québec s'est doté de la Politique nationale de l'eau, avant que la [Stratégie québécoise de l'eau](#) ne prenne le relais pour 2018-2030. La Politique ciblait trois enjeux qui ont fait consensus auprès de la population lors d'une audience publique tenue devant le [Bureau d'audiences publiques sur l'environnement](#) (BAPE) en 2000, soit : 1) reconnaître l'eau comme patrimoine collectif des Québécois ; 2) assurer la protection de la santé publique et des écosystèmes aquatiques ; 3) gérer l'eau de façon intégrée dans une perspective de développement durable (gouvernement du Québec, 2002). La Politique a instauré une rectification des modes d'intervention, passant d'une gestion locale, régionale et nationale à une approche à l'échelle du bassin versant.

S'inscrivant dans le droit fil de la Politique, la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (Loi sur l'eau), adoptée en 2009, reconnaît l'importance d'une gestion intégrée des ressources en eau, à l'échelle des bassins versants.

La gestion des ressources en eau doit être réalisée de manière intégrée et concertée dans les unités hydrographiques désignées [...] Cette gestion intégrée et concertée doit en outre être effectuée en tenant compte des principes du développement durable, notamment ceux énoncés à l'article 6 de la Loi sur le développement durable [...]. (art. 13 de la Loi sur l'eau)

L'outil préconisé par cette loi afin de réaliser cette gouvernance de l'eau est le Plan directeur de l'eau (PDE), défini comme un outil de planification territoriale stratégique d'une zone de gestion intégrée de l'eau par bassin versant à l'égard de la conservation durable de la ressource en eau (MELCC, 2022). Les différents organismes de bassins versants (OBV) du Québec ont reçu le mandat du ministère de le mettre en œuvre. La Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030 a comme cible qu'à l'horizon 2030, toutes les MRC tiennent compte des plans directeurs de l'eau et des plans de gestion intégrée régionaux dans leurs outils de planification du territoire.

⁶ *Jardins-de-Napierville (Municipalité de) c. Haut-Saint-Laurent (Municipalité régionale de)*, 2003 CanLII 15536 (QC CS), para 59.

⁷ *Ste-Justine-de-Newton (Municipalité de la paroisse de) c. Vaudreuil-Soulanges (Municipalité régionale de comté de)*, 2006 QCCS 42 (CanLII).

Le PDE présente les priorités définies par les acteurs de l'eau concertés du territoire et les objectifs qu'ils souhaitent atteindre pour la conservation durable des ressources en eau afin de consolider les usages actuels et futurs à pérenniser (MELCC, 2022). Le bassin versant dépasse les terminologies géographiques; c'est un volume d'espace comprenant non seulement le territoire sur lequel toutes les eaux de ruissellement s'écoulent vers un même exutoire, mais aussi tout ce qu'il contient, c'est-à-dire les eaux de surface, les eaux souterraines, les sols, la végétation, les animaux, ainsi que les humains (Daigneault, 2012). Les OBV sont donc des témoins privilégiés à l'échelle d'un bassin versant qui, sans se soucier des limites territoriales ou des juridictions, peuvent être les porte-parole des différentes problématiques découlant des activités anthropiques.

Le PDE est élaboré dans le cadre d'un processus de concertation régionale et locale, doit être approuvé par le ministre et doit faire l'objet d'une révision au moins tous les dix ans (art. 13.4 et 13.6 Loi sur l'eau). Un PDE doit tenir compte des compétences techniques et scientifiques existantes, afin d'assurer les meilleurs standards de qualité. Le PDE doit adopter une approche écosystémique. De ce fait, il exige une analyse des répercussions de l'activité humaine à l'intérieur du bassin versant sur l'eau et sur les écosystèmes associés.

Selon le [Cadre de référence de la gestion intégrée des ressources en eau](#) du MELCCFP, le PDE doit comporter les éléments suivants, qui doivent se réaliser dans cet ordre :

1. Des catégories de problématiques jugées prioritaires par la ou les tables de concertation choisies.
2. Une vision du devenir des ressources en eau (cette étape peut se faire au moment jugé opportun par l'OBV). Cette vision permet de se projeter dans l'avenir et sert notamment de guide pour l'élaboration et la mise à jour de la planification territoriale stratégique.
3. Des orientations, correspondant aux « directions » vers lesquelles se dirigeront les acteurs.
4. Des objectifs à l'égard des ressources en eau, cohérents avec l'orientation visée et la catégorie de problématique dont elle découle. Ils sont réalistes et mesurables pour la durée de la planification.

Le PDE est toujours accompagné des documents complémentaires suivants :

- la description des catégories de problématiques priorisées;
- le plan de suivi des objectifs;
- le plan d'action;
- le plan de suivi du plan d'action;
- le bilan d'évaluation;
- la stratégie de mobilisation;
- la description du processus de concertation et les règles de fonctionnement de ses mécanismes;
- les perspectives d'action (si applicable).

Pour plus d'information sur chacun de ces éléments, consultez le [Cadre de référence de la gestion intégrée des ressources en eau](#). Le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec publie une [boîte à outils sur les PDE](#).

La pertinence des PDE

Dans une perspective de connaissance de son territoire, le monde municipal a tout avantage à reconnaître le travail effectué par les OBV. Le manque de ressources des MRC peut, dans certaines situations, les amener à assumer leur compétence de manière réactive, en gérant simplement les obstructions lorsqu'elles se présentent. Le travail réalisé par les OBV pour notamment caractériser le territoire, cartographier les milieux hydriques d'intérêt, repérer les sources de perturbations et déterminer les axes d'intervention peut contribuer à développer une gestion active et préventive des cours d'eau par la MRC.

De plus, dans le but d'optimiser la collaboration entre les intervenants et d'éviter les dédoublements, il peut exister une forme de partage entre les MRC et leur OBV. Les gens qui gravitent autour des OBV ont tous un point commun : l'eau. Le rôle de chacun des intervenants est normalement inscrit à l'intérieur du PDE. Les instances municipales sont sollicitées par leur OBV afin d'adhérer aux orientations et au plan d'action qui en découlent. Dans le processus de consultation, les MRC et les municipalités sont appelées à participer à l'élaboration du PDE. Ainsi, c'est aux MRC et aux municipalités d'inscrire dans le PDE les actions qu'elles peuvent entreprendre, par exemple, à l'intérieur des règlements d'urbanisme et des SAD. À noter que les MRC ne sont pas légalement tenues d'arrimer le PDE à leur SAD, la décision leur revient.

1.5.2. Autres sources d'information : les guides de bonnes pratiques

De plus en plus, les organismes produisent des guides de grande qualité afin d'informer les citoyens sur les bonnes pratiques entourant les cours d'eau. Il suffit de chercher sur Internet pour trouver le fruit de ce travail. Voici quelques guides qui peuvent outiller le gestionnaire de cours d'eau dans son travail :

- [Guide de bonnes pratiques sur la planification territoriale et le développement durable : La gestion des eaux de pluie](#) (MAMH, 2010) ;
- [Guide méthodologique pour la conception et l'aménagement de simulations de cours d'eau](#) (MTQ, 2021) ;
- [Guide des bonnes pratiques pour l'entretien et la conception des fossés municipaux](#) ;
- [Guide technique : gestion environnementale des fossés](#), réalisé par l'organisme RAPPEL, la MRC de Brome-Missisquoi et la MRC du Granit en 2012 ;
- [Le site d'Agri-Réseau](#) comporte des fiches techniques proposant, notamment, des aménagements hydroagricoles ;
- [Guide des bonnes pratiques dans la lutte à l'érosion et à l'imperméabilisation des sols](#) par l'Association pour la protection du lac Saint-Charles et des Marais du Nord (APEL) et autres partenaires ;
- [Guide de bonnes pratiques : Aménagement et techniques de restauration des bandes riveraines](#) (FIHOQ, 2013) ;
- [Banderiveraine.org](#) et [bandesriveraines.quebec](#) ;
- [Guide d'aménagement et de gestion du territoire utilisé par le castor au Québec par la Fondation de la faune, 2001](#)

1.5.3. Plan régional des milieux humides et hydriques

La Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (RLRQ, c. C-6.2; Loi sur l'eau) prévoit l'obligation pour les MRC de

se doter d'un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH). Ce plan contribue à une gestion intégrée de la ressource en eau de différentes façons, notamment en étant considéré par le ministre lors de l'analyse des demandes d'autorisation et en orientant les projets de restauration et création de milieux humides et hydriques.

Le contenu minimal des PRMHH est établi à l'article 15.2 de la Loi sur l'eau :

15.2 *Un plan régional des milieux humides et hydriques vise notamment à identifier ces milieux sur le territoire d'une municipalité régionale de comté afin de mieux planifier les actions de celle-ci et les interventions sur ce territoire, dont celles relatives à la conservation de tels milieux en raison, entre autres, des fonctions jouées par ceux-ci à l'échelle de tout bassin versant concerné.*

Un plan régional comprend au moins les éléments suivants:

1° l'identification des milieux humides et hydriques du territoire concerné, en fonction des critères déterminés par le ministre, ainsi qu'une description des problématiques pouvant les affecter et, parmi l'ensemble des milieux identifiés, l'identification des milieux suivants:

- a) les milieux présentant un intérêt particulier pour la conservation pour en préserver l'état, en précisant par quels moyens la conservation devrait être assurée;*
- b) les milieux pouvant potentiellement être restaurés pour en améliorer l'état et les fonctions écologiques;*
- c) les milieux qui devraient être visés par des mesures d'encadrement des activités susceptibles d'être réalisées afin d'en assurer une utilisation durable;*

2° l'identification des milieux présentant un potentiel pour la création de milieux humides et hydriques;

3° un plan d'action qui présente une liste d'interventions à réaliser pour certains milieux identifiés et l'échéancier envisagé pour leur réalisation, lequel tient compte des droits accordés par l'État en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre S-34.1) ou des demandes présentées pour obtenir de tels droits;

4° les mesures de suivi et d'évaluation du plan régional.

Il comprend également tout autre élément déterminé par le ministre.

Dans le cadre de l'identification des milieux humides et hydriques prévue au paragraphe 1^o du deuxième alinéa, une municipalité régionale de comté doit intégrer au plan les limites des zones visées au paragraphe 2.1^o du troisième alinéa de l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Le PRMHH doit être élaboré en consultation avec les organismes de bassin versant, les tables de concertation régionale et les conseils régionaux de l'environnement concernés, ainsi qu'avec toute autre MRC qui a la responsabilité d'établir un plan régional applicable au même bassin versant (art. 15.3 Loi sur l'eau). Il doit être approuvé par le ministre de l'Environnement (art. 15.4 Loi sur l'eau). La MRC doit s'assurer que son SAD est compatible avec le PRMHH et prendre les mesures de contrôle intérimaire appropriées (art. 15.5 Loi sur l'eau). Les municipalités locales doivent donc adapter leurs règlements d'urbanisme en conséquence. Le plan doit être révisé aux dix ans et, à cette occasion, faire l'objet d'un bilan de sa mise en œuvre (art. 15.7 Loi sur l'eau). Pour plus de détails sur les PRMHH, consultez le chapitre 7.

1.6. Procédures d'intervention des MRC en regard du cadre légal existant

Plusieurs interventions peuvent être effectuées dans des cours d'eau, comme des travaux d'enlèvement d'obstruction (voir section 2.2), d'entretien ou d'aménagement de cours d'eau agricoles, forestiers et urbains, en plus d'une multitude d'ouvrages et de constructions en rive ou en littoral, comme des ponceaux, des ponts, des travaux de stabilisation de berge, l'aménagement d'une sortie de drain ou de fossés, etc. (voir sections 2.3 et 2.4).

La façon de gérer les interventions dans les cours d'eau par la MRC dépend des choix effectués par le conseil des maires, et ce, dans le respect du cadre légal existant. Plusieurs MRC ont choisi d'adopter une politique voire un règlement portant sur la gestion des cours d'eau afin de prévoir des procédures d'intervention lors de situations qu'elles rencontrent fréquemment.

Les travaux d'entretien de cours d'eau agricoles sont des interventions fréquemment réalisées par de nombreuses MRC. En vertu des articles 22 et 31.0.5.1 de la LQE, une autorisation ministérielle ou une autorisation générale est requise pour ces travaux. Une autorisation en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF) est aussi requise dans le cas où l'activité est réalisée dans un habitat du poisson défini par le Règlement sur les habitats fauniques. De plus, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson doit être autorisée par le MPO. Avant la modernisation de la LQE en 2017, les MRC étaient soustraites administrativement de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation (LQE) pour réaliser des travaux d'entretien de cours d'eau à des fins agricoles, à condition de respecter la procédure ministérielle relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole. Cette possibilité n'existe plus depuis la modernisation de la LQE et l'entrée en vigueur du REAFIE.

1.6.1. Processus décisionnel d'intervention en cours d'eau

L'élaboration d'un processus décisionnel permet à tous les intervenants de savoir qui fait quoi et comment lors des différentes situations ou interventions dans les cours d'eau.

Les interventions suivantes peuvent être encadrées par un processus décisionnel :

- les travaux d'enlèvement d'obstruction : barrages de castors, embâcles, débris et branches, ponceau ou canalisation sous-dimensionnés, glissement de terrain, etc.;

- les ouvrages ou constructions autorisés par un permis (municipal ou de la MRC) : stabilisation de berges, traverses de cours d'eau, exutoires de drainage, ouvrages aériens ou souterrains qui croisent un cours d'eau, projets susceptibles d'augmenter le débit de pointe d'un cours d'eau;
- les travaux d'aménagement de cours d'eau;
- les travaux d'entretien de cours d'eau agricoles, forestiers ou urbains.

Pour chacune des interventions, il convient de définir à l'avance :

- qui est responsable des travaux: le propriétaire, la municipalité ou la MRC;
- qui paie les travaux;
- qui est responsable de gérer ou de coordonner les travaux;
- les obligations des intervenants;
- l'encadrement réglementaire: permis municipal, permis de la MRC, autorisation du MELCCFP, avis envoyés au MPO, etc.

Une politique de gestion des cours d'eau adoptée par le conseil des maires, en plus de déterminer à l'avance la procédure à suivre pour différentes situations, a l'avantage de bien répartir le rôle de la MRC par rapport à celui de la municipalité et, implicitement, de statuer sur le financement des différentes interventions, ce qui peut prévenir d'éventuels conflits.

À noter que le processus décisionnel peut varier d'une MRC à l'autre compte tenu des choix des élus et des particularités de leur territoire. Par exemple, la MRC a-t-elle conclu des ententes avec les municipalités locales pour l'enlèvement des obstructions ? La MRC a-t-elle adopté un règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau ? Si oui, l'application du règlement a-t-elle été déléguée par entente aux municipalités locales ? La MRC gère-t-elle des risques associés aux barrages de castors ? Ces éléments sont à considérer dans la préparation du processus décisionnel.

1.7. Jurisprudence pertinence en matière de gestion des cours d'eau au Québec

1.7.1. L'article 103 LCM et la définition de « cours d'eau »

De nombreux débats judiciaires portent sur la distinction entre les notions de « cours d'eau » et de « fossé ». Cette distinction est fondamentale, car en application de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales, les MRC ont compétence sur les premiers, mais pas sur les seconds. Le recours typique à ce sujet est celui où un propriétaire riverain conteste la validité d'un règlement relatif à l'écoulement des eaux adopté par une MRC, au motif où celle-ci n'était pas compétente pour le faire puisque l'écoulement concerné est un fossé et non un cours d'eau. L'absence d'une définition de « cours d'eau » dans la LCM est souvent pointée du doigt comme cause de ces difficultés.

Dans ce contexte, les tribunaux ont établi la règle d'interprétation suivante pour l'article 103 LCM :

En vertu de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales, un lit d'écoulement d'eau sera considéré un cours d'eau, à moins qu'il se qualifie au sens d'une des exceptions prévues, dont celle de fossé de drainage. Il revient à la partie qui prétend qu'une ligne d'écoulement des eaux constitue un fossé de drainage, de démontrer que les trois exigences sont remplies.⁸ (note omise, soulignement ajouté)

Cette interprétation est compatible avec la règle à l'effet que la LCM doit recevoir une interprétation large et libérale, favorisant l'exercice des pouvoirs des municipalités pour répondre à leurs besoins (art. 2 LCM). Toute exception à ces pouvoirs doit donc recevoir une interprétation restrictive.

Malgré cette règle, tel que le rappelle la Cour d'appel dans l'affaire *Leblanc c. MRC de la Haute-Yamaska*⁹ : « Il ne faut pas, selon le Tribunal, banaliser la notion de fossé de drainage sinon tout ce qui est filet d'eau sur nos terres agricoles québécoises sera qualifié de cours d'eau. » (para 31)

Par conséquent, la jurisprudence relative à l'article 103 LCM analyse fréquemment les trois critères permettant de déterminer si un écoulement d'eau est un fossé de drainage, soit :

- a) *Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;*
- b) *Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;*
- c) *Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares (art. 103 al. 1 (4^o) LCM).*

Dans l'affaire *Ferme BDR*¹⁰, il est allégué que « les fossés en cause ne seraient pas utilisés qu'aux seules fins de drainage et d'irrigation, puisqu'ils collectent les eaux pluviales de plusieurs propriétés aménagées dans le secteur, et parce qu'ils sont interreliés à un cours d'eau verbalisé, qui en constitue le prolongement. » (par 144). La Cour supérieure juge que le nombre de terrains drainés, ne change rien à l'activité qui s'y déroule : il s'agit toujours de drainage. Elle se prononce également ainsi sur la définition à donner du mot « drainage » :

Le mot drainage n'étant pas défini, dans la LCM, il peut être utile de référer aux définitions des dictionnaires, pour en connaître la nature. Le drainage est le processus par lequel l'écoulement des liquides est favorisé, qu'il se produise par évacuation spontanée, ou qu'il soit facilité par un réseau de drains ou de fossés, afin d'éviter les excès de liquides dans le sol, car autrement, ces sols pourraient devenir trop humides. (para 282)

⁸ *Langlais c. MRC Les Moulins*, 2023 QCCS 2112 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/jxqcd>> para 21.

⁹ *Leblanc c. Municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska*, 2017 QCCA 75 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/gx590>>

¹⁰ *Ferme BDR c. Larose*, 2023 QCCS 1896 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/jxht3>>

Dans l'affaire *Voghell*¹¹, la MRC allègue qu'un écoulement d'eau qui sert à évacuer le trop-plein d'un lac ne correspond pas à une situation de drainage. La Cour supérieure ne retient pas cet argument et offre une définition de la notion de drainage:

[305] Citant les dictionnaires le Nouveau Petit Robert 2007 et Le Larousse, drainer c'est se débarrasser de l'excès d'eau. En ce sens, contrôler le niveau du lac c'est enlever l'excès d'eau, sans nécessairement vouloir l'assécher. Drainer, c'est contrôler la présence d'eau.

[...]

[310] Drainer, c'est se débarrasser de l'excès d'eau sans, dans tous les cas, assécher les lieux.

[311] Drainer, c'est contrôler la présence d'eau.

[312] Comme le suggère le juge Bellavance: «Il ne faut pas, selon le Tribunal, banaliser la notion de fossé de drainage sinon tout ce qui est filet d'eau sur nos terres agricoles québécoises sera qualifié de cours d'eau.»

Fait intéressant, dans l'affaire *Langlais*, la Cour supérieure associe le caractère intermittent d'un écoulement d'eau à son utilisation exclusive à des fins de drainage, tout en reconnaissant qu'un cours d'eau peut être intermittent.

[31] Certes, un cours d'eau peut être intermittent au sens de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales. Toutefois, cette caractéristique confirme que la branche Thouin ne peut servir aux activités nautiques. Elle se limite à assurer le drainage des terres agricoles.¹²

Le critère de l'intervention humaine représente parfois un défi pour la preuve, car il fait appel à des gestes posés dans un passé plus ou moins lointain. Cette preuve peut être faite à l'aide de photos aériennes multitudes. En l'absence de preuve concluante sur l'origine d'un fossé, les tribunaux ont retenu le caractère rectiligne d'un fossé ou le fait qu'il exécute un virage de 90 degrés comme indication qu'il découle d'une intervention humaine.¹³

Concernant la superficie du bassin versant, elle doit être calculée en référence à la totalité du cours d'eau, de sa source à l'embouchure. Cette règle est notamment énoncée dans l'affaire *Mont-Saint-Grégoire c. Pomerleau*¹⁴, où le garage du défendeur se trouve presque entièrement dans la rive de 15 m d'un cours d'eau, affirmant que la superficie du bassin versant des deux tronçons

11 *Voghell c. Municipalité régionale de comté (MRC) de Rouville*, 2019 QCCS 773 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/hxwnk>>

12 *Langlais c. MRC Les Moulins*, 2023 QCCS 2112 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/jxqcd>> (para 29-31)

13 Voir notamment: Gaétan Rioux c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs), 2022 CanLII 117159 (QC TAQ), <<https://canlii.ca/t/jtg0m>>; *Voghell c. Municipalité régionale de comté (MRC) de Rouville*, 2019 QCCS 773 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/hxwnk>>; *Ferme BDR c. Larose*, 2023 QCCS 1896 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/jxht3>>

14 *Mont-St-Grégoire (Municipalité de) c. Pomerleau*, 2009 QCCS 6732 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/fm4k9>>

du ruisseau qui le concernent n'est que d'une trentaine d'hectares. S'appuyant sur la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la Cour affirme que: « le caractère du cours d'eau s'étend sur la totalité du parcours depuis la source jusqu'à l'embouchure (para 32). » C'est donc tout le bassin desservi par la branche qui doit être utilisé dans le calcul.

1.7.1.1. Les nouvelles définitions dans la LQE et ses règlements d'application

Depuis 2018, une définition de « milieux humides et hydriques » est présente à l'article 46.0.2 de la LQE et, depuis 2020, une définition de « cours d'eau » figure à l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS). Cette dernière reprend intégralement la définition qui figurait dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Ces définitions peuvent-elles être utiles pour interpréter l'article 103 LCM ?

Puisque la LQE et la LCM poursuivent des objectifs différents, il ne faut pas importer aveuglément ces définitions dans le contexte de la LCM.¹⁵ Comme le rappelle la Cour d'appel dans l'affaire *Leblanc*:

[36] [...] c'est une chose de décider qu'un lit d'écoulement est ou non un cours d'eau au sens de l'art. 103 de la Loi sur les compétences municipales et c'en est une autre de décider qu'un tel lit d'écoulement est assujéti à une bande de protection riveraine ou que sa qualification sous cette dernière loi entraîne d'autres effets juridiques.

[37] En effet, la compétence des MRC sous la Loi sur les compétences municipales porte sur l'écoulement des eaux, et rien d'autre, comme le prévoient d'ailleurs les articles 104 et 105. La compétence sur les bandes riveraines de protection ne résulte donc pas des articles 103 et suivants de la Loi sur les compétences municipales. C'est la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (Politique de protection des rives), adoptée sous l'art. 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, de même que les lois et règlements qui font suite à cette politique qui prévoient des bandes riveraines de protection des cours d'eau.

[...]

[39] Un fossé mitoyen, un fossé de rue ou un fossé de drainage peut donc être un cours d'eau au sens de l'art. 103 de la Loi sur les compétences municipales afin d'asseoir la compétence d'une MRC sur l'écoulement des eaux dans celui-ci, sans nécessairement être assujéti à une bande de protection riveraine. Un fossé de rue en est un exemple patent.¹⁶

¹⁵ Voir notamment: Langlais c. MRC Les Moulins, 2023 QCCS 2112 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/jxqcd>>, para 50.

¹⁶ Leblanc c. Municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska, 2017 QCCA 75 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/gx590>>

Plus récemment, dans l'affaire *Langlais*¹⁷, la Cour supérieure émet une mise en garde similaire :

[50] Par ailleurs, les définitions analysées sont celles données par les textes législatifs en lien avec la Loi sur la qualité de l'environnement, ses règlements et ses politiques. Ce guide¹⁸ ne peut donc pas être importé aveuglément. (soulignement et note ajoutés)

Néanmoins, après analyse de sa compatibilité avec la LCM, la cour s'appuie sur les critères du Guide d'identification et de délimitation des écosystèmes aquatiques, humides et riverains du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (2006) pour interpréter la notion de cours d'eau au sens de la LCM.

[58] On note que les critères décrits dans le Guide pour qualifier une ligne d'écoulement de « fossé de drainage » équivalent à ceux de la Loi sur les compétences municipales. La modification apportée en 2018 à la Loi sur la qualité de l'environnement ne viendra que confirmer la pratique. (soulignement ajouté)

La référence à l'article 103 de la LCM dans la définition de « milieux humides et hydriques » à l'article 46.0.2 de la LQE témoigne de l'intention du législateur d'harmoniser les deux définitions. On peut donc retenir que toute analyse visant à déterminer s'il existe un cours d'eau au sens de l'article 103 de la LCM doit d'abord appliquer les critères de la LCM, c'est-à-dire qu'un lit d'écoulement d'eau sera considéré un cours d'eau, à moins qu'il se qualifie au sens d'une des exceptions prévues à cet article. Dans l'interprétation de ces exceptions, il peut être approprié de se référer à des outils juridiques découlant de la LQE, dans la mesure où ils sont compatibles avec la LCM et ses objets.

1.7.2. L'article 104 LCM et l'intervention sur une propriété en vertu d'un règlement

Peu de décisions analysent l'article 104 de la LCM, qui prévoit que toute municipalité régionale de comté peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau. Une question intéressante s'est néanmoins posée sur la portée des pouvoirs octroyés aux municipalités par l'article 104 al. 2 LCM dans l'affaire *Gestion Mimar*¹⁹ : Alors qu'il est clair qu'une MRC peut intervenir sans recourir au Tribunal si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa de l'article 104 LCM [règlements relatifs à l'écoulement des eaux], en est-il de même si la personne contrevient à toute disposition d'un règlement adopté en vertu de premier alinéa ?

17 *Langlais c. MRC Les Moulins*, 2023 QCCS 2112 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/jxqcd>>

18 Guide - Identification et délimitation des écosystèmes aquatiques, humides et riverains du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (2006)

19 *Gestion Mimar (1990) inc. c. Vaudreuil-Soulanges (Municipalité régionale de Comté de)*, 2013 QCCS 1885 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/fxcnb>>

Dans cette affaire, la MRC de Vaudreuil-Soulanges a envoyé à Gestion Mimar un avis de démantèlement pour un ponceau installé sans permis. Gestion Mimar demande à la Cour supérieure d'émettre une injonction provisoire pour interdire à la MRC de se rendre sur son terrain pour démanteler le ponceau. La MRC est quant à elle d'avis qu'elle peut intervenir en s'appuyant sur l'article 104 al. 2 de la LCM. La cour accueille la demande de Gestion Mimar, aux motifs que :

« [6] Le deuxième alinéa de l'article 104, par contre, sème un doute dans l'esprit du Tribunal sur le pouvoir de la MRC d'intervenir dans ce cas particulier de façon unilatérale, sans recourir aux tribunaux. Cet alinéa prévoit que si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition de règlement adopté en vertu du premier alinéa, la municipalité peut intervenir sans recourir aux tribunaux, mais ne dit pas que si une personne contrevient à toute disposition d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa, la municipalité pourra se présenter sur le terrain et y démolir les travaux faits de façon non conforme aux exigences du règlement. »

[...]

« [9] L'autorisation d'intervenir sans recourir aux tribunaux que prévoit le deuxième alinéa de l'article 104 est similaire à celle que prévoient les articles 15.2 et 105, mais encore faut-il que les conditions qui y sont prévues soient clairement rencontrées, ce qui ne semble pas être le cas ici. »

S'agissant d'une décision rendue dans le contexte d'une demande en injonction provisoire, la cour n'a pas fait une analyse complète de la question juridique qui lui était soumise, mais a plutôt examiné l'apparence de droit. Néanmoins, tout porte à croire qu'une municipalité ne peut pas s'appuyer sur les pouvoirs que lui octroie l'article 104 al. 2 de la LCM pour corriger une situation non conforme sur le terrain d'un citoyen, et ce sans intervention des tribunaux, lorsque la non-conformité ne découle pas d'un règlement relatif à l'écoulement des eaux.

1.7.3. L'article 105 LCM et la notion d'obstruction

L'article 105 de la LCM impose aux MRC l'obligation de réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elles sont informées de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

La jurisprudence nous apprend que cette obligation en est une de moyens et non de résultats. À l'impossible, nul n'est tenu; mais la MRC doit néanmoins prendre des mesures raisonnables pour prévenir les conséquences d'une obstruction.

Cette obligation de moyens était déjà reconnue avant l'entrée en vigueur de la LCM. Dans l'affaire *MRC de Charlevoix-Est c. Tremblay*²⁰, les demandeurs réclament à la MRC plus de 700 000 \$ pour les dommages subis par leur gîte lors d'une inondation survenue en août 2005. Ils allèguent que la MRC n'a pas procédé à l'entretien de la rivière, qui est sortie de son lit et a dévié vers leur propriété. Les faits étant antérieurs à 2006, la Cour d'appel se penche sur les obligations de la MRC de

20 Charlevoix-Est (Municipalité régionale de comté de) c. Tremblay, 2010 QCCA 386 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/28bdx>>

Charlevoix-Est d'assurer l'écoulement des eaux des cours d'eau en vertu de l'article 782 du Code municipal, qui stipulait que :

« [782] Sujet à l'article 831, les cours d'eau municipaux doivent être tenus en bon ordre et libres de toute obstruction qui empêche ou gêne l'écoulement des eaux, en tout temps du 1er mai au 31 octobre suivant. »

La preuve déposée en première instance a démontré que l'accumulation de débris au pont situé à proximité a été causée par le mauvais entretien de la rivière, ce qui a entraîné l'inondation. En plus, des barrages de castors qui se trouvaient en amont ont cédé sous l'effet des pluies et ont aussi été emportés vers la propriété des demandeurs.

La MRC a prétendu que c'était un événement de force majeure, une pluie d'une récurrence de 100 ans, « diluvienne, imprévisible et irrésistible ». Le Tribunal a retenu que, bien que l'intensité de la pluie tombée eut une récurrence de 100 ans, il ne s'agissait pas d'un événement de force majeure et que la MRC aurait pu prévenir ou minimiser les dommages. Dans le jugement de première instance,²¹ on note ceci :

« [115] La MRC de Charlevoix-Est n'est pas obligée de prévoir toute éventualité, mais elle doit prendre des mesures raisonnables pour prévenir tout débordement de la rivière. Des mesures raisonnables, non pas pour "tuer tous les castors présents sur les bassins versants", comme il a été avancé, mais comme en a témoigné le préfet Asselin, faire du nettoyage comme il s'en faisait lors des "Travaux d'hiver !" et, si nécessaire, oui, en prenant les précautions qui s'imposent, trouver des solutions à la déprédation causée par les castors.

[116] Dans une autre affaire impliquant Laval qui avait alors la compétence sur le cours d'eau Ste-Rose et à qui certains articles du Code municipal dont les articles 828 et suivants s'appliquaient, la Cour d'appel écrit :

[...] il faut souligner que la preuve révèle, de manière prépondérante, que le cours d'eau Ste-Rose Ouest n'a jamais fait l'objet d'un entretien régulier adéquat afin d'aider à la prévention des inondations ou, au moins, à la minimisation de leur ampleur. Dans ces circonstances, la Ville est clairement responsable du mauvais entretien du cours d'eau municipal Ste-Rose Ouest.

(Forest c. Laval [Ville de], 500-09-002399-962, C.A., 18 août 1998)

21 Tremblay c. Charlevoix-Est (Municipalité régionale de comté de), 2008 QCCS 1491 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/1wnhs>>

[117] La MRC de Charlevoix-Est n'a pas l'obligation de prévenir tous les risques possibles d'inondations, mais elle a toléré un état de fait potentiellement dangereux et n'a fait aucune intervention, même préventive. Le seul défaut d'agir de la MRC de Charlevoix-Est et de son préposé constitue une faute.»

La Cour d'appel précise quant à elle :

« [20] La MRC a fait bien peu de choses pour assumer les responsabilités que la loi nouvelle lui confia en 2001. Elle avait, il est vrai, des moyens financiers limités, mais elle pouvait étudier les bassins hydrographiques situés sur son territoire, utiliser la cartographie récente pour scruter les cours d'eau à risque, déterminer là où des visites sur le terrain étaient nécessaires, se donner rapidement un plan d'action et intervenir.»

La Cour d'appel conclut que l'inondation chez la demanderesse aurait pu être évitée et que l'omission d'agir de la MRC constitue une faute qui engage sa responsabilité pour les dommages occasionnés.

Par un malheureux hasard, les mêmes parties se retrouvent à nouveau devant le tribunal pour des dommages subis à la même propriété en 2011, encore en raison de la rupture d'un barrage de castors. La Cour supérieure analyse cette fois la situation à la lumière de l'article 105 LCM.

[19] La décision rendue par la juge Tessier-Couture, confirmée quant à la responsabilité par la Cour d'appel, impose un fardeau très lourd à la MRC de Charlevoix-Est quant à son obligation et la supervision des nombreux cours d'eau coulant dans et sur le territoire de cette MRC. L'article 105 de la Loi sur les compétences municipales vient replacer dans un contexte plus acceptable l'obligation d'entretien de cours d'eau dans de vastes territoires: la MRC doit agir lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction menaçant la sécurité des personnes ou des biens.

[20] Cette information, elle peut l'avoir de façon interne par le travail régulier de son inspecteur et de ses préposés, ce qui peut être considéré comme prendre des mesures raisonnables pour s'assurer du bon écoulement des cours d'eau sur son territoire. [...] L'information ne doit pas venir nécessairement, mais peut aussi venir de citoyens, de tierces personnes.²²

22 Tremblay c. Municipalité régionale de comté Charlevoix-Est, 2017 QCCS 91 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/gwzdt>>

Dans cette seconde affaire, la MRC de Charlevoix-Est est avisée le 12 octobre 2010, par un citoyen, de la présence d'un barrage de castor. Une visite terrain est effectuée par la MRC le 14 octobre et un rapport d'inspection est émis le 18 octobre. Le rapport conclut que les risques liés au barrage sont préoccupants et que des mesures seront prises "afin d'obtenir la démarche à suivre pour pouvoir éventuellement procéder au démantèlement de ce barrage de castors"²³. En novembre 2010, la MRC retient les services d'un trappeur afin de capturer et éliminer les castors. Aucune autre démarche n'est entreprise. Le 28 août 2011, la rivière de Port-au-Persil sort de son lit et inonde le terrain et le sous-sol des demandeurs. La Cour supérieure affirme que la "nouvelle législation ne change en rien les critères de la responsabilité extracontractuelle de la MRC en tant qu'organisme public"²⁴; celle-ci demeure responsable de prendre tous les moyens raisonnables et nécessaires en temps requis pour prévenir, minimiser sinon éviter les dommages subis par les demandeurs. En l'espèce, la MRC de Charlevoix-Est a omis de procéder immédiatement au démantèlement du barrage après l'élimination de la présence des castors affirmée par le trappeur.

L'affaire *Ouellet c. MRC de Kamouraska*²⁵ offre un exemple de comportement diligent de la part de la MRC. La Cour du Québec (division des petites créances) conclut qu'une faute ne peut être reprochée à la MRC, qu'elle s'est conformée aux dispositions prévues de l'article 105 de la LCM.

[8] Aucune pluie ne tombe la veille, ni le jour en question; rien ne permet de prévoir une telle fonte rapide de la neige; les ponceaux sont en bon état d'entretien; les représentants de la défenderesse interviennent dès qu'ils sont informés de la situation et prennent les moyens à leur disposition pour remédier à ce problème.

Dans *Roberge c. Ville de Saguenay*²⁶, la Cour du Québec (division des petites créances) est saisie d'une demande de réclamation par un propriétaire ayant subi des dommages à la suite du débordement d'un ruisseau à proximité de sa résidence en 2011. La Ville de Saguenay agissant comme une MRC, le recours lui était adressé. Le demandeur allègue un manque d'entretien du cours d'eau et prétend que la défenderesse devait surveiller ce cours d'eau pour éviter les inondations. Le Tribunal donne raison à Saguenay affirmant que l'article 105 n'implique aucunement le devoir d'inspection systématique des cours d'eau de son territoire.

1.7.3.1. Qu'est-ce qu'une obstruction ?

La responsabilité des MRC repose sur l'article 105 de la LCM et sur leur interprétation de la notion d'obstruction. L'article 105 donne peu de précisions sur la nature d'une obstruction et sur son degré d'urgence. La jurisprudence fournit cependant certaines balises.

Dans l'affaire *Tremblay c. Municipalité de Lac-Beauport*²⁷, la Cour supérieure indique que « la déviation et l'érosion d'un cours d'eau ne constituent pas une "obstruction" au sens de l'article 105 de la LCM même en donnant au terme une interprétation large » (para 79).

Dans l'affaire *Municipalité d'East Broughton c. Sables Olimag inc.*, la Cour supérieure précise

23 Ibid., para 62.

24 Ibid., para 171.

25 *Ouellet c. Kamouraska* (MRC de), 2011 QCCQ 12019 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/fngwk>>

26 2012 QCCQ 10124

27 *Tremblay c. Lac-Beauport* (Municipalité de), 2012 QCCS 1664 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/fr2nr>>

qu'une obstruction partielle, qui ne fait que « gêner » l'écoulement des eaux, requiert également l'intervention de la municipalité (para 160).

[162] Le procureur de la demanderesse soutient à son argumentation écrite que l'obstruction n'a pas à être soudaine, pour que l'obligation de l'article 105 LCM s'impose à la MRC, l'accumulation pouvant s'être créée au fil des années: il a parfaitement raison. C'est justement cet écoulement du temps qui consacre le défaut à long terme d'East Broughton d'avoir agi selon le standard d'une personne raisonnablement prudente.

Dans *Jeanrie c. MRC des Laurentides*²⁸, la Cour supérieure conclut que « le sens ordinaire et grammatical du terme "obstruction" inclut certes toute intervention humaine ayant pour effet d'obstruer l'écoulement naturel des eaux ». Cette affaire est citée dans *La Nouvelle-Beauce (MRC de) c. Québec (procureur général)*²⁹, où le tribunal ajoute: « [14] Cela doit inclure aussi une intervention dite "naturelle" tel un amoncellement de gravier s'étant accumulé dans la rivière à cause d'une tempête. » La neige et la glace, bien qu'étant un phénomène naturel, peuvent donc constituer une obstruction au sens de l'article 105 de la LCM.³⁰

Dans *Ferme BDR c. Larose*³¹, la demanderesse allègue que l'érection d'un perré a modifié la configuration de l'aire d'écoulement des eaux et contribue aux inondations récurrentes de sa propriété. La MRC, qui a effectué des travaux de nettoyage dans le cours d'eau concerné, plaide le fait que l'eau continue de circuler lentement, dans les fossés litigieux, ne peut être considéré comme étant une obstruction. La preuve démontre en effet qu'avant l'érection du perré, le fossé évacuait déjà difficilement les eaux, à cause de sa très faible pente. La Cour retient les arguments de la MRC.

[311] En réduisant la surface du fossé, dans laquelle circulent ces eaux, le perré a-t-il empiré la situation, au point où l'on puisse conclure qu'il constitue une obstruction, et que celle-ci menace la sécurité des biens de BDR, au sens de l'article 105 LCM ?

[312] Non.

Il ne suffit pas qu'il y ait obstruction pour déclencher l'application de l'article 105 de la LCM, l'obstruction doit également constituer une menace à la sécurité des personnes ou des biens. L'auteur M^e Daniel Bouchard écrit sur le sujet:

28 C.S. Terrebonne, n° 700-17-003541-066, 29 janvier 2008.

29 2012 QCCS 5859, confirmé en appel par 2014 QCCA 1099

30 R. Santerre & Fils inc. c. Agri Marché (Élevages St-Patrice) inc., 2016 QCCQ 480 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/gnkrq>>, para 69.

31 2023 QCCS 1896 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/jxht3>>

« [18] [...] Quand une obstruction menace-t-elle la sécurité des personnes ou des biens ? On ne peut à l'avance indiquer dans quels cas il y aura, de façon concrète, menace à la sécurité des personnes et des biens. Il faudra en juger cas par cas. » (Bouchard, 2006).

Dans l'affaire *Maheu c. Municipalité du Canton de Shefford*³², l'obstruction est causée par un ponceau inadéquat et un amoncellement de pierres et de terre laissé sur les lieux après les travaux. L'obstruction entraîne une détérioration des rives et des berges, modification du tracé du cours d'eau, ensablement de celui-ci, inondations récurrentes de la propriété adjacente, pertes d'arbres, etc. La Cour conclut que cette obstruction constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens au sens de l'article 105 de la LCM et rappelle que cette notion est plus large que la notion de sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile.

[116] (...) L'article 105 L.C.M. vise une obstruction qui « menace la sécurité des personnes ou des biens ». Ce vocabulaire englobe des situations plus larges que la définition de sinistre dans la L.S.C. L'article 105 L.C.M. permet l'intervention alors même qu'aucun sinistre ne s'est matérialisé, il permet aux MRC d'agir de manière à prévenir le sinistre. L'article 105 L.C.M. ne qualifie pas la situation qui résulterait de la menace alors que la L.S.C. ne vise que les cas de « graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens ». [référence omise]

1.7.3.2. L'article 105 LCM et l'article 22 LQE

L'affaire *MRC de Nouvelle-Beauce c. Québec (P. G.)*³³, soulève la question de la compatibilité de l'article 105 de la LCM et des articles 22 et 31.1 et suivants de la LQE.

À la suite d'une tempête, un amoncellement de gravier s'accumule dans la rivière Chaudière dans la municipalité de Vallée-Jonction. La MRC autorise la municipalité à procéder à des travaux correctifs d'enlèvement du matériel charrié lors des crues et de stabilisation riveraine par enrochement. Le ministère avise la MRC que la réalisation de ces travaux requiert au préalable un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE et une procédure allégée leur permet de l'obtenir rapidement. Des travaux de dragage d'un chenal dans le cours d'eau sont ensuite réalisés par la municipalité pour faciliter l'écoulement de deux rivières en amont. Le ministère émet deux avis d'infraction pour la réalisation de travaux sans certificat d'autorisation. Dans ce contexte, la MRC dépose une demande en jugement déclaratoire, demandant notamment à la cour de déclarer que les articles 22 et 31.1 et suivants de la LQE ne s'appliquent pas aux travaux effectués en application de l'article 105 alinéa 1 de la LCM, compte tenu du caractère impératif de celui-ci. En d'autres termes, la MRC plaide qu'il y a conflit entre les deux lois.

Pour qu'il y ait conflit entre deux lois, l'application de l'une doit, explicitement ou implicitement, exclure l'application de l'autre. Après analyse, la Cour supérieure conclut qu'il n'existe pas de conflit de lois entre la LCM et la LQE. Elle appuie notamment son jugement sur l'importance de la

32 2022 QCCS 769 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/jmzx0>>

33 2012 QCCS 5859, confirmé en appel par 2014 QCCA 1099

protection de l'environnement et le fait que la LQE et ses règlements sont d'ordre public. De plus, la LCM étant postérieure à la LQE, elle note que si le législateur avait voulu soustraire la LCM à l'application de la LQE, il avait l'occasion de le préciser dans la LCM, ce qu'il n'a pas fait.

[30] (...) La L.C.M. ou la L.Q.E. et ses règlements ne contiennent aucune disposition qui ne soustraient la demanderesse à l'obligation d'obtenir les autorisations environnementales nécessaires à l'exécution de ses travaux.

[31] L'obligation de rétablir l'écoulement normal des eaux en cas d'obstruction n'exclut pas celle d'obtenir les certificats exigés par la L.Q.E., les deux obligations sont donc parfaitement conciliables. L'application de la L.C.M. et de la L.Q.E au problème qui nous occupe n'est pas contraire à l'intention du législateur.

Or, en dépit de cette conclusion générale, la cour effectue une distinction entre les alinéas 1 et 2 de l'article 105 de la LCM:

[42] Ce n'est que la situation d'urgence prévue à l'alinéa 2 de l'article 105 de la L.C.M. qui permet d'exécuter sans délai des travaux sans autorisation préalable pour enlever une obstruction menaçant la sécurité des personnes ou des biens. Lorsque l'on est rendu aux études d'impact pour les travaux exécutés, il apparaît que la situation d'urgence et que les circonstances exceptionnelles sont plus lointaines.

Cette distinction se reflète dans le dispositif final du jugement:

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DÉCLARE que les articles 22, 31-1, 31-5 et 31-6 de la LQE s'appliquent à la décision des demanderesse de procéder à des travaux pour enlever une obstruction dans un cours d'eau placé sous sa juridiction lorsque les circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention d'urgence, immédiate, sans délai, sont chose du passé.

Cette décision est confirmée par la Cour d'appel dans un bref jugement, qui ne commente pas la distinction entre les deux alinéas de l'article 105. Dans *Municipalité d'East Broughton c. Sables Olimag inc.*³⁴, la Cour supérieure s'appuie sur la décision *MRC de Nouvelle-Beauce c. Québec (P. G.)* pour affirmer qu'un certificat d'autorisation n'est pas requis en cas d'urgence.

³⁴ 2019 QCCS 2096 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/j0s8w>>

Le fait qu'une MRC doive obtenir une autorisation pour intervenir en vertu du premier alinéa de l'article 105 de la LCM ne peut servir d'excuse pour justifier une inaction de sa part. Cela équivaudrait à prétendre que l'article 105 s'applique uniquement en cas d'urgence, ce qui est inexact.³⁵ Il convient par ailleurs de rappeler que la LQE permet d'être exempté d'une autorisation lorsque la réalisation d'une activité est urgente afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé. (art. 31.0.12 LQE)

1.7.4. L'article 106 LCM et les travaux d'entretien

L'article 106 de la LCM permet aux MRC de réaliser des travaux de création, d'aménagement ou d'entretien des cours d'eau. La jurisprudence reconnaît que la réalisation de ces travaux est à la discrétion de la MRC.

Dans *Lambert c. MRC Nicolet-Yamaska*³⁶, la Cour du Québec souligne la distinction entre l'utilisation du verbe "doit" à l'article 105 de la LCM et "peut" à l'article 106, et conclut : « La [MRC] peut donc, à sa discrétion, effectuer des travaux dans le cours d'eau, mais elle n'a pas l'obligation de le faire à moins qu'il y ait une obstruction, auquel cas elle a l'obligation d'agir ». Dans cette affaire, le problème faisant l'objet du litige ne résulte pas d'une obstruction, mais plutôt de dommages occasionnés à un ponton lors de l'augmentation du débit du cours d'eau. Le demandeur souhaite que la MRC recrée le cours d'eau afin de permettre à l'eau de s'écouler « normalement ». En l'absence d'une obstruction, la cour conclut donc que la MRC n'a pas commis de faute en n'effectuant pas les travaux souhaités par le demandeur.

Dans *Lacombe c. D'Autray (MRC de)*, 2010 QCCS 5601, il y a un litige entre un agriculteur et la MRC concernant une terre agricole dont le rendement serait affecté par le mauvais entretien du cours d'eau. Le demandeur réclame des pertes de récoltes pour les années 2005 et 2006 parce que sa terre est engorgée d'eau, ce qui rend la culture de pommes de terre impossible. L'entretien d'un ruisseau possédant deux barrages et servant à l'irrigation des terres est remis en cause. La MRC a consulté les usagers bénéficiaires des deux municipalités visées et, par vote secret concernant les travaux d'entretien, ces derniers ont refusé d'y contribuer. La MRC a donc choisi de ne pas les effectuer. La Cour supérieure retient que la MRC avait la discrétion, et non l'obligation, d'effectuer le travail de creusage du cours d'eau si elle y voyait une priorité, compte tenu des besoins collectifs. Le fait que les sols soient trop humides ne permet pas de conclure, en soi, à la faute et la responsabilité de la MRC. La position inverse équivaudrait « à imposer à la MRC une obligation de résultat d'assurer, pour chacun des utilisateurs qui irriguent, des conditions de sol favorables à la culture. Or, selon le Tribunal, la question ne s'articule pas ainsi; une telle obligation n'incombe pas à la MRC. »

Bien que l'article 106 de la LCM octroie un pouvoir discrétionnaire à la MRC, celle-ci pourrait être tenue d'en faire usage en application de la théorie des attentes légitimes (ou expectative légitime ou expectative raisonnable).

35 *Maheu c. Municipalité du Canton de Shefford*, 2022 QCCS 769 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/jmzx0>>, para 107 et suivants.

36 2022 QCCQ 9483 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/jtjtr>>

Selon la professeure Cartier :

« De façon très générale, la théorie des attentes légitimes pose qu'un décideur administratif doit tenir compte des attentes qu'il a créées chez un individu par des promesses, des engagements ou des pratiques selon lesquels certaines décisions seraient prises ou certains gestes posés » (Cartier, 2006).

La décision *Perreault c. Sainte-Luce*³⁷, bien qu'elle ne vise pas spécifiquement l'article 106 de la LCM, offre un exemple d'application de cette théorie. Jusqu'en 2005, la Municipalité de Sainte-Luce désensablait une ou deux fois par an l'embouchure d'un ruisseau se jetant dans le fleuve Saint-Laurent. Avec l'entrée en vigueur de la LCM, le fleuve Saint-Laurent est exclu de la compétence de la MRC. Sainte-Luce arrête alors d'en faire l'entretien, sans prendre de mesure de remplacement. Le mouvement des marées entraîne l'ensablement du cours d'eau, et l'absence d'entretien du littoral à son embouchure déchausse la fondation du mur de soutènement des demandeurs, propriétaires d'un terrain bordant le fleuve.

La Cour du Québec conclut que l'entretien constant du cours d'eau jusqu'en 2005 a créé une expectative légitime chez les riverains, qui pouvaient s'attendre à ce que la ville continue de faire l'entretien qu'elle avait toujours fait. En omettant d'intervenir, la ville a toléré une situation dangereuse, son défaut d'agir constitue une faute d'omission et elle est conséquemment condamnée à payer 50 000 \$ de dommages aux demandeurs.

1.7.5. L'article 107 LCM et l'accès

Les alinéas 1 et 2 de l'article 107 de la LCM prévoient que le propriétaire ou l'occupant d'un terrain doit permettre l'accès au cours d'eau pour les inspections et travaux réalisés par la MRC dans l'exercice de ses fonctions. À moins d'urgence, la MRC doit donner au propriétaire ou à l'occupant un préavis de 48 heures de son intention de circuler sur le terrain.

Il n'est donc pas nécessaire que les MRC bénéficient d'une servitude de passage sur le terrain visé pour réaliser les travaux, l'article 107 leur conférant le droit de passage.³⁸

Dans *Municipalité d'East Broughton c. Sables Olimag inc.*,³⁹ les propriétaires concernés ont été rencontrés par le représentant de la MRC 48 heures après le début des travaux de préparation d'un chemin d'accès et se sont montrés satisfaits des explications alors fournies. Dans ces circonstances, la Cour supérieure a jugé que l'absence d'un préavis n'affectait pas la légalité des travaux entrepris. Au soutien de sa décision, la cour remarque aussi que l'article 107 ne requiert pas nommément que le préavis soit donné par écrit.

1.7.5.1. L'article 107 LCM et la remise en état des lieux

L'alinéa 3 de l'article 107 de la LCM prévoit que la MRC qui intervient sur un cours d'eau est tenue à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à la réparation du préjudice causé par son intervention. Certains travaux peuvent avoir un effet expropriant sur le propriétaire du terrain, par exemple la

37 2011 QCCQ 8867

38 Orsoni c. Ville de Sainte-Thérèse, 2023 QCCS 2350 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/jxz2t>>, para 34.

39 2019 QCCS 2096 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/j0s8w>>

reconfiguration d'un ruisseau entraînant une perte de superficie du terrain.⁴⁰ Les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (RLRQ, c. E-24) s'appliqueront alors, avec les adaptations nécessaires, pour déterminer le montant de l'indemnité. Les recours visant à déterminer le montant de la réparation doivent être intentés devant le Tribunal administratif du Québec, qui bénéficie d'une compétence exclusive en la matière.⁴¹ Ils se prescrivent par trois ans, conformément à l'article 2925 du Code civil du Québec.⁴²

Dans l'affaire *Alain Goyette c. MRC D'autray*,⁴³ un cours d'eau qui traverse des terres agricoles est obstrué par des arbres morts et des sédiments accumulés. L'intervention de la MRC implique l'abattage de plusieurs arbres et le déplacement d'une quantité importante de déblai. Au choix des différents propriétaires, les sols excavés sont soit laissés en tas, soit régalez. Les requérants optent pour les laisser en tas. Ils réclament à la MRC les frais encourus pour déplacer ces sols, qu'ils voulaient utiliser 150 mètres plus loin. Le Tribunal affirme que l'obligation de remise en état ne s'étend pas au déplacement des déblais à l'endroit choisi par le propriétaire. Il refuse donc d'accorder une réparation à ce titre, mais accorde une réparation pour les travaux de régalez que les requérants ont dû faire, alors que la MRC s'engageait à le faire et l'a fait pour d'autres propriétaires.

[43] La LCM impose à la MRC de remettre les lieux en état après les travaux d'entretien du cours d'eau et, le cas échéant, de réparer le préjudice causé par son intervention. Cela ne peut aller jusqu'à assumer les frais pour déplacer le déblai à l'endroit choisi par le propriétaire, dans la mesure où la MRC n'y consent pas.

[44] Si le régalez du sol excavé près du ruisseau est une option valable, la MRC a le droit de limiter la réparation du préjudice à cela. Certains propriétaires ont opté pour l'épandage du déblai près du ruisseau, d'autres non.

Dans l'affaire *Provost c. MRC de Lajemmerais*,⁴⁴ la MRC a procédé à des travaux d'entretien d'un cours d'eau sur la terre du requérant. Les travaux se sont échelonnés sur plusieurs mois en 2005 et en 2006. Le requérant affirme avoir subi des pertes de récoltes en 2005 et en 2006 parce que la MRC n'aurait pas procédé au ramassage de roches et à une remise en état. Le Tribunal retient que, à la suite des travaux de creusage, les travaux de ramassage de roches ont été plus importants qu'à l'habitude pour le requérant. Le Tribunal retient aussi que 50 % des pertes du requérant seraient dues aux pluies abondantes de 2006 et l'autre moitié, aux nombreux régalez des déblais à la suite des travaux d'entretien de cours d'eau, qui s'allongeaient. Le Tribunal ordonne à l'intimé de payer près de 10 000 \$, plus intérêts, pour les préjudices causés par les travaux.

Dans *Lavoie c. Lanoraie*,⁴⁵ la municipalité et la MRC ont procédé à des travaux d'entretien du cours d'eau en accédant au terrain du requérant, sans son autorisation, occasionnant la coupe de 44 arbres et des dommages par orniérage à son terrassement. Le propriétaire demande de faire

40 Québec (Ville) c Gestion Solvanet Inc., 2020 CanLII 82748 (QC TAQ), <<https://canlii.ca/t/jbccs>>

41 Art. 107 al. 3 de la Loi sur les compétences municipales; Rocheleau c. Falardeau, 2019 QCCQ 2311 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/hzxhn>>.

42 Alain Goyette c MRC D'autray, 2019 CanLII 67385 (QC TAQ), <<https://canlii.ca/t/jllht>>, para 38; Alain Goyette c MRC D'autray, 2021 CanLII 7822 (QC TAQ), <<https://canlii.ca/t/jd2gw>>

43 2021 CanLII 7822 (QC TAQ), <<https://canlii.ca/t/jd2gw>>

44 2011 CanLII 22531 (TAQ)

45 2012 CanLII 45023 (TAQ)

remplacer ses arbres par une haie de cèdres, ce qui compliquerait les travaux futurs dans le cours d'eau pour la MRC. Les deux parties ne s'entendent pas sur le coût du dédommagement relatif aux arbres. Le Tribunal fixe l'indemnité à 3 620 \$, comme proposé par la MRC, mais ne se prononce pas sur la question de la haie de cèdres.

1.7.6. La compétence des municipalités locales pour la protection des rives

Bien qu'elle ne traite pas de la compétence des MRC en vertu des articles 103 et suivants de la LCM, l'affaire *Wallot c. Ville de Québec*⁴⁶ est d'intérêt en ce qu'elle reconnaît la validité d'un règlement municipal imposant la végétalisation de la bande riveraine à des fins de protection de l'environnement. Les riverains du lac Saint-Charles demandent au Tribunal que le Règlement de l'agglomération sur la renaturalisation des berges du lac Saint-Charles soit déclaré nul et inopposable aux citoyens. Le règlement oblige les propriétaires riverains, au nom de la protection de l'eau potable et de la préservation des berges, à aménager sur leur propriété une bande riveraine permanente composée d'arbres, d'arbustes et d'herbacées sur une largeur variant de 10 à 15 m selon les lieux. Le lac et la rivière Saint-Charles sont les sources d'approvisionnement d'eau potable des résidents de la Ville de Québec. Parce que le lac est vulnérable aux éclosions de cyanobactéries, la Ville indique que l'objet du règlement est de mettre en place des mesures pour contrer la dégradation de la qualité de l'eau du lac Saint-Charles. Selon les propriétaires riverains, le règlement équivaut à une expropriation déguisée sans compensation. Ils prétendent aussi que la Ville n'a pas le pouvoir d'adopter une telle réglementation vu ses effets sur leur droit de propriété, d'où l'inopposabilité.

Le Tribunal de première instance tranche en faveur de la Ville de Québec.⁴⁷ Le juge Huot indique ceci dans le jugement :

[152] Les terrains des demandeurs sont localisés en bordure du lac. Cette situation comporte certes des avantages indéniables, comme le fait remarquer entre autres monsieur Wallot, mais également des responsabilités supplémentaires envers l'intérêt public et, de façon plus particulière, l'environnement.

[153] Pour les motifs déjà énoncés et prenant en considération la nature et l'emplacement des terrains ciblés, le Tribunal estime qu'on ne lui a pas fait la preuve que le règlement supprimait toutes les utilisations raisonnables des immeubles concernés.»

La Cour d'appel rejette l'appel et confirme le jugement de première instance. Les juges Doyon, Dutil et Gagnon considèrent que l'usage à des fins résidentielles des propriétaires n'est pas compromis, bien que certains aménagements soient dorénavant prohibés.

⁴⁶ 2011 QCCA 1165

⁴⁷ *Wallot c. Québec [Ville de]*, 2010 QCCS 1370

[53] En somme, l'intimée ne tente pas ici d'acquiescer de façon indirecte des propriétés riveraines, mais vise essentiellement à contrôler l'usage des propriétés, et ce, dans l'intérêt collectif des résidents de la ville de Québec.

[...]

[61] L'organisation des propriétés riveraines selon les normes citadines, aussi esthétique soit-elle, défie sur bien des plans les lois de la nature et il semble que cette dernière s'en accommode difficilement. L'aménagement à l'état naturel est bien souvent la seule réponse aux conséquences nocives découlant de notre approche urbaine en milieu rural.

1.7.7. L'écoulement des eaux en faveur du fonds supérieur

L'article 979 du Code civil du Québec se lit comme suit:

«Les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement.

Le propriétaire du fonds inférieur ne peut élever aucun ouvrage qui empêche cet écoulement. Celui du fonds supérieur ne peut aggraver la situation du fonds inférieur; il n'est pas présumé le faire s'il effectue des travaux pour conduire plus commodément les eaux à leur pente naturelle ou si, son fonds étant voué à l'agriculture, il exécute des travaux de drainage.»

Ce devoir de ne pas créer une aggravation signifie qu'une municipalité qui envisage des modifications à son système de gestion des eaux pluviales doit préalablement s'assurer que la solution retenue n'aggrave pas l'écoulement des eaux sur les fonds inférieurs. En effet, dans *Nadeau c. Ville d'Estérel*,⁴⁸ la cour retient la responsabilité de la municipalité après que celle-ci ait effectué des travaux de réfection relatifs à l'évacuation des eaux de surface et au remplacement d'un ponceau.

48 2023 QCCS 2014 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/jxmcz>>

[55] Aucune étude géotechnique n'a été effectuée au préalable afin de s'assurer que le fossé, créé dans le but de recueillir toute cette nouvelle quantité d'eau, pouvait suffire à la tâche, sans laisser l'eau s'infiltrer sous la route, dans sa trajectoire naturelle en direction du lac et par le fait même, en s'écoulant sur le terrain de M. Nadeau.

Dans l'affaire *Ville de Mont-Tremblant c. Succession de Miron*,⁴⁹ la Cour d'appel offre quelques précisions sur ce qui peut constituer une aggravation au sens de l'article 979 du CCQ.

[38] Par contre, si de tels travaux d'aménagement sont susceptibles d'augmenter le volume d'eau s'écoulant du fonds supérieur, ils ne doivent pas être effectués de manière à causer un préjudice sérieux et ainsi aggraver la situation du fonds inférieur. Une telle aggravation peut découler de travaux qui feraient « déferler les eaux en un seul point sur le fonds inférieur » ou encore de mesures entraînant une augmentation importante du volume ou du débit des eaux sur le fonds inférieur. (références omises)

Dans l'affaire *Tremblay c. Lac-Beauport (Municipalité de)*,⁵⁰ la municipalité a prolongé une canalisation sur la propriété des demandeurs. Cette dernière déverse les eaux de ruissellement des fossés du chemin public du quartier résidentiel plus haut vers le point bas du chemin situé sur la propriété des demandeurs. Une modification du fossé par la municipalité a entraîné une augmentation du ruissellement entre les années 2001 et 2007, ce qui constitue une aggravation de l'écoulement des eaux vers les fonds des demandeurs. Des dommages ont été causés à la propriété par la dimension inadéquate des ponceaux, ce qui a causé de l'érosion. « [63] Le chemin construit par la municipalité et les ouvrages de canalisation aménagés sous celui-ci et sur la propriété des demandeurs amènent à conclure qu'il ne s'agit plus de l'écoulement naturel des eaux », note-t-on dans le jugement. La Cour supérieure tient la Municipalité de Lac-Beauport responsable des dommages causés à la propriété, ordonne sa remise en état et interdit à la municipalité de déverser les eaux du fossé sur la propriété des demandeurs.

Dans l'affaire *Québec c. Commission des champs de bataille nationaux*,⁵¹ la partie supérieure de la falaise des champs de bataille nationaux est détenue par la Commission, laquelle a exécuté des travaux pour aplanir et drainer sa propriété. Aucun drain ni bassin de rétention n'a été installé. Un orage a fait ruisseler une quantité d'eau importante jusqu'en bas de la falaise, ce qui a endommagé les propriétés des demandeurs. La Commission invoque l'article 979 du CCQ à sa défense. La Cour supérieure conclut qu'il y a eu aggravation de la situation des fonds inférieurs en raison de l'intervention de la Commission. « [L]e fonds inférieur n'est pas tenu de recevoir les eaux du fonds supérieur dont le système de drainage est inadéquat et insuffisant pour capter les eaux et les empêcher de se déverser sur le fonds inférieur lors de la fonte des neiges et de pluies abondantes. » (para 70) La Commission aurait pu installer des bassins de rétention, comme demandé par la Ville de Québec, pour prévenir des pluies d'une récurrence supérieure à cinq ans. La cour conclut qu'il

49 2020 QCCA 701 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/j7z3g>>

50 2012 QCCS 1664.

51 2008 QCCS 1564.

ne s'agissait pas d'une situation de force majeure. « Même les pluies exceptionnelles doivent être prévues et retenues par le fonds dominant lorsqu'il y a eu modification à la situation naturelle des lieux. » (para 152) Le Tribunal condamne la Commission à compenser les préjudices subis par les demandeurs.

1.7.8. Notion de bénéfice reçu à l'égard des travaux sur les cours d'eau

La contribution financière pour réaliser des travaux sur un cours d'eau doit être répartie selon des normes de fiscalité municipale. Par les articles 205 et 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC procède à une répartition du recouvrement des dépenses parmi plusieurs municipalités :

205. [2e alinéa] Les dépenses de la municipalité régionale de comté sont réparties, entre les municipalités qui doivent contribuer à leur paiement, selon tout critère qu'elle détermine par règlement et qui peut varier selon la nature des dépenses. À défaut d'un tel règlement, les dépenses sont réparties, entre ces municipalités, en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Dans l'affaire *Jardins-de-Napierville (MRC des) c. Haut-Saint-Laurent (MRC du)*,⁵² la MRC du Haut-Saint-Laurent adopte quatre règlements pour répartir les coûts d'entretien de la rivière des Anglais dans le bassin versant en entier. Les règlements attribuent une partie des frais aux deux MRC requérantes, situées en amont, la MRC du Haut-Saint-Laurent étant d'avis que les sédiments et les alluvions en proviennent. Les requérantes contestent la validité des règlements, alléguant qu'elles n'ont aucun intérêt ni bénéfice dans les divers travaux d'entretien de la Rivière des Anglais parce que ces derniers n'affectent en rien le débit de l'eau ou encore l'égouttement des terres sur leur territoire. La cour fait une revue détaillée de la jurisprudence à l'effet que seuls les contribuables intéressés peuvent participer aux coûts des travaux. Agir autrement crée une injustice suffisamment grave pour justifier l'annulation d'un règlement. En l'espèce, la preuve démontre que "l'ensemble des travaux visés par la réglementation attaquée n'affectent en rien l'égouttement des terrains des Requérantes. Aucun bénéfice de quelque nature que ce soit n'accroît aux terrains ou à leurs propriétaires situés dans les territoires des Requérantes." (para 62) La réglementation ne peut non plus être justifiée en s'appuyant sur l'article 979 du CCQ puisque la preuve ne permet pas de conclure à l'aggravation de la servitude légale d'écoulement des eaux.

Une situation similaire se présente dans le cas *Sainte-Justine-de-Newton (Municipalité de) c. Vaudreuil-Soulanges (MRC de)*⁵³, où la MRC de Vaudreuil-Soulanges attribue à l'ensemble du bassin versant le coût de travaux réalisés à la suite d'un glissement de terrain, alléguant que le drainage des terres agricoles des municipalités situées en amont des travaux a aggravé la servitude d'écoulement des eaux. Comme dans *Jardins-de-Napierville*, la cour conclut qu'il n'y a pas eu d'aggravation de servitude allant à l'encontre de l'article 979 (C.c.Q.). En conséquence, en l'absence de bénéfice pour les contribuables situés en amont, les travaux ne peuvent leur être facturés.

52 2003 CanLII 15536 (C. S.), confirmé en appel par 2005 QCCA 102.

53 2006 QCCS 42, confirmé en appel par 2007 QCCA 1319.

L'analyse diffère dans le jugement *Bellefeuille Investments c. Longueuil (Ville de)*⁵⁴ où il n'est pas question de l'article 205 de la LAU, mais plutôt de l'article 487 de la Loi sur les cités et villes. Dans cette affaire, la Ville de Longueuil a réalisé des travaux de déplacement d'un exutoire pluvial afin de mettre fin au débordement d'un ruisseau causé par l'augmentation des crues. Elle attribue le coût des travaux via taxe spéciale à tous les terrains participant à l'augmentation du niveau d'eau. La taxe est calculée selon la superficie des terrains. Le demandeur, dont les terres comptent pour près de la moitié de la superficie totale, conteste la taxe au motif qu'il ne retire aucun bénéfice des travaux. Plutôt que d'analyser la question du point de vue du bénéfice reçu, la cour rappelle que l'article 487 de la LCV permet à la municipalité d'imposer la taxe sur la base de la superficie et conclut :

[39] Que la Ville ait choisi de faire participer à la taxe tous les propriétaires du bassin de drainage du ruisseau Sabrevois (à l'exception des secteurs plus récents qui disposent de leurs propres bassins de rétention), sur la base de la superficie, ne paraît ni injuste, ni déraisonnable et ne constitue pas un abus de pouvoir équivalant à fraude.

Finalement, dans la décision *Dagenais c. St-Adolphe-d'Howard (Municipalité de)*,⁵⁵ la Cour d'appel enjoint à une certaine flexibilité dans l'interprétation de la notion de bénéfice reçu au sens de l'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale. Il n'est en effet pas requis que le montant payé par le contribuable soit proportionnel au bénéfice immédiatement reçu.

[40] À notre avis, le législateur n'a pas voulu que la validité de la taxation/tarifification prévue par l'article 244.2 L. f.m. dépende d'une règle suivant laquelle le niveau de celle-ci doit correspondre proportionnellement au niveau de bénéfice reçu. En effet, le texte de la législation a étendu la notion de bénéfice de telle sorte que si le conseil municipal devait, au moment de faire appel à ce type de taxation/tarifification, s'assurer que le niveau de la compensation exigée du contribuable est en relation avec l'étendue du bénéfice reçu, cette mesure fiscale serait, en pratique, impossible à utiliser.

[41] Dès l'adoption de l'article 244.3 L. f. m. en 1988 [14], le législateur s'est refusé à limiter la notion de «bénéfice reçu» au seul avantage perçu immédiatement par le débiteur. Il l'a étendue à la personne à la charge du contribuable, au service ou au bien placé à la disposition du débiteur et des siens et finalement à l'activité susceptible de lui profiter éventuellement. L'on peine à imaginer plus grand développement ou extension de la définition de bénéfice reçu. Cela signifie que nous devons respecter cette ampleur de la notion. Or, l'introduction d'un critère de proportionnalité aurait pour effet d'engendrer une impossibilité pratique de l'usage de ce mode de taxation et de le dénaturer.

54 2008 QCCS 1321.

55 2008 QCCA 253 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/1vpdfn>>

Références

Barreau du Québec. 2003. *Protection de l'eau et gestion des cours d'eau: un besoin d'harmonisation et de modernisation: Développements récents en droit de l'environnement*, vol. 193. Cowansville: Éditions Yvon Blais.

Bouchard, D. (2006). *Quelques impacts de la nouvelle Loi sur les compétences municipales sur les pouvoirs municipaux en matière environnementale dans Développements récents en droit de l'environnement*. Cowansville: Éditions Yvon Blais.

Brassard, J. (2010). La gestion des cours d'eau par les MRC en vertu de la loi sur les compétences municipales – document de synthèse. <http://www.mrchr.qc.ca/documents/coursdeau/documentsynthese.pdf>.

Cartier, G. La théorie des attentes légitimes en droit administratif canadien: lignes et entre-lignes, *Développements récents en droit administratif et constitutionnel*, volume 240, Éditions Yvon Blais, 2006, EYB2006DEV1160.

Clubs-conseils en agroenvironnement. Les CCAE. *Clubs conseils en agroenvironnement*. [En ligne] [Citation : 25 11 2014.] <http://clubsconseils.org/les-ccae/>.

Collectif. (2003). *Protection de l'eau et gestion des cours d'eau: un besoin d'harmonisation et de modernisation: Développements récents en droit de l'environnement*, vol. 193. Cowansville: Éditions Yvon Blais.

Daigneault, R. (2012). *La gestion de l'eau*. Brossard: Publications CCH Itée.

ECCE, 2016. « À propos d'Environnement et Changement climatique Canada ». [En ligne] <https://www.ec.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=48>

Gangbazo, G. (2011). *Guide pour l'élaboration d'un plan directeur de l'eau: un manuel pour assister les organismes de bassin versant du Québec dans la planification de la gestion intégrée des ressources en eau*, archivé sur <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/2220497>

Gouvernement du Québec, 2002. « L'eau. La vie. L'Avenir. Politique nationale de l'eau » Bibliothèque nationale du Québec, ISBN 2-550-40074-7

JOLY, Martin, S. PRIMEAU, M. SAGER et A. BAZOGE, 2008. « Guide d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides », Première édition, Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ISBN 978-2-550-53636-9, 68 p.

Louis B., 2022. « La fiscalité municipale » dans École du Barreau du Québec, Droit public et administratif, Collection de droit 2022-2023, vol. 8, Montréal (Qc), Éditions Yvon Blais.

MAMH, « Mission et mandats ». [En ligne] 2023. <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/affaires-municipales/mission-et-mandats>

MAMH, « Guide – La prise de décision en urbanisme ». [En ligne] 2010. <https://www.mamh.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/acteurs-et-processus/mrc/>

MAMH, Bulletin Muni-Express, 2013, N° 15 – 15 novembre 2013, « Informations relatives au financement des travaux sur les cours d'eau de compétences municipales » [En ligne] <https://www.mamh.gouv.qc.ca/publications/bulletin-muni-express/2013/n-15-15-novembre-2013/>

MAMROT, 2012. *Rapport du groupe de travail sur la gestion des cours d'eau*. s.l.: Publications du Québec.

MAPAQ, 2020. « Agir, pour une agriculture durable; Plan 2020-2023 » [En ligne] https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/agriculture-pecheries-alimentation/publications-adm/dossier/plan_agriculture_durable/PL_agriculture_durable_MAPAQ.pdf

MAPAQ, « Mission et mandats du MAPAQ ». [En ligne] 2023. <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/agriculture-pecheries-alimentation/mission-et-mandats>

MELCC, 2022. Cadre de référence de la gestion intégrée des ressources en eau. [En ligne] <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/bassinversant/cadre-referance-gire.pdf>

MELCCFP, 2023a. « À propos du Ministère ». [En ligne] <https://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/a-propos.htm>

MELCCFP, 2023 b. « Expertise hydrique et barrages ». [En ligne] <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/hydrique-barrage/index.htm>

MELCCFP, s.d. Fiche – Autorisation générale [En ligne] <https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/realite/fiches/autorisation-generale.pdf>

MELCCFP, 2023 c. Plan stratégique 2023-2027. [En ligne] <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/publications-adm/plan-strategique/plan-strategique-2023-2027-melccfp.pdf>

MELCCFP, 2023 d. À propos du régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral. [En ligne] <https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/plan-de-protection-du-territoire-face-aux-inondations/gestion-rives-littoral-zones-inondables/regime-transitoire/a-propos>

MSP, 2023a. « L'organisation et ses engagements ». [En ligne] <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/securite-publique/mission-et-vision>

MSP, 2023b. « Mécanismes de coordination en sécurité civile ». [En ligne] <https://www.quebec.ca/securite-situations-urgence/securite-civile/fonctionnement/mecanismes-coordination>

MTQ, 2023. « L'organisation et ses engagements » [En ligne] <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/transports>

MPO, 2022. « À propos de nous ». [En ligne] <https://www.dfo-mpo.gc.ca/about-notre-sujet/mandate-mandat-fra.htm>

MPO, 2021 « Mandat et rôle ». [En ligne] <https://www.dfo-mpo.gc.ca/about-notre-sujet/index-fra.htm>

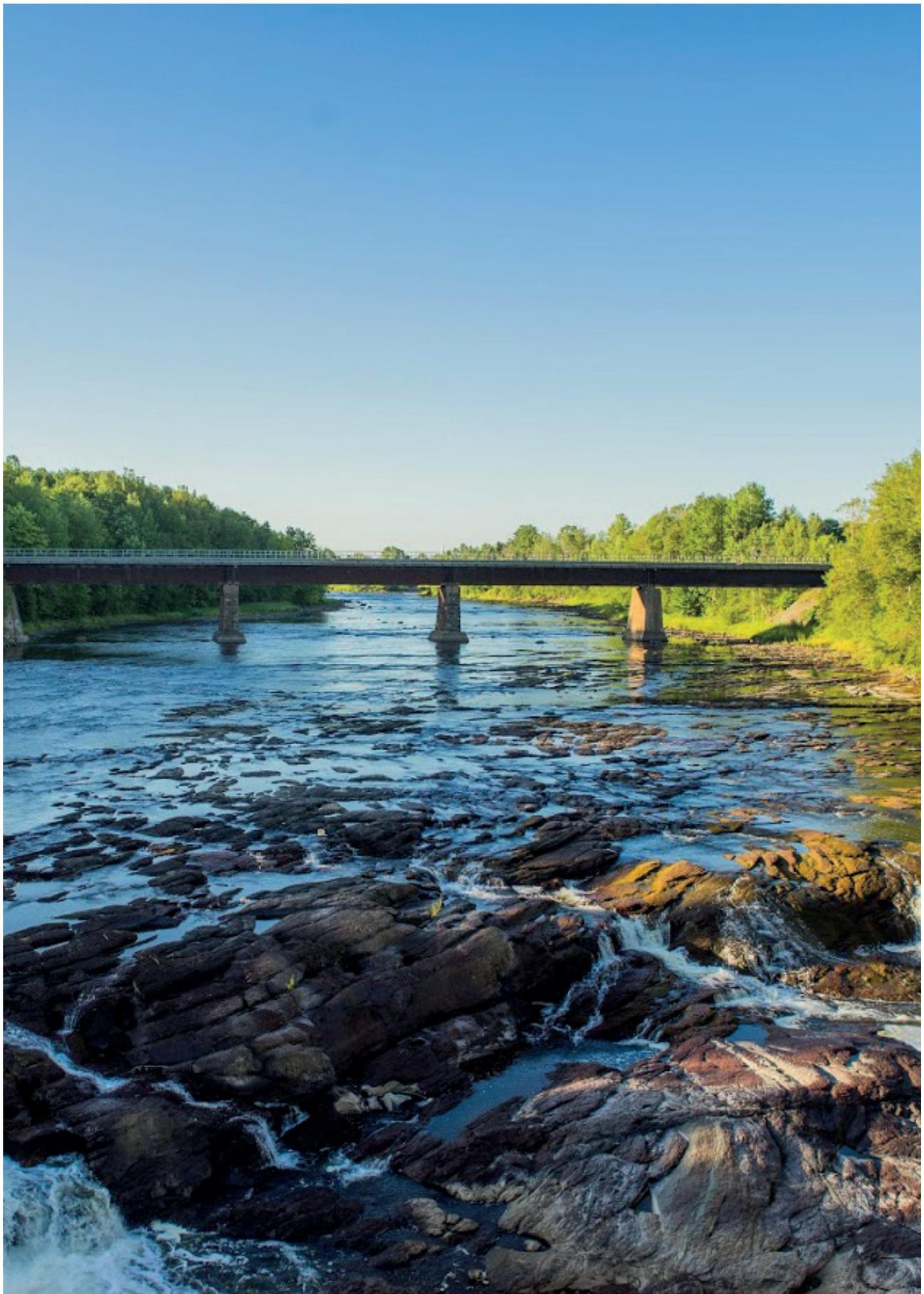
MPO, 2014. Division de la gestion de l'habitat du poisson. Guide de bonnes pratiques pour les travaux d'entretien de cours d'eau à des fins agricoles. 1 avril 2014.

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement. 2020. Les conseils régionaux de l'environnement (CRE). *RNCREQ* CRE. [En ligne] <https://rncreq.org/conseils-regionaux-environnement-cre/> <http://www.rncreq.org/cre.php>.

ROBVQ. 2020. Présentation des organismes de bassins versants du Québec destinée aux instances gouvernementales et acteurs de l'eau. *ROBVQ*. [En ligne] https://robvq.qc.ca/wp-content/uploads/2020/07/presentation_obv.pdf [Citation: 4 11 2016.] <https://www.robvq.qc.ca/obv>.

Transports Canada, 2023. [En ligne] <https://tc.canada.ca/fr>

Union des producteurs agricoles, 2023. Clubs-conseils. [En ligne] <https://www.upa.qc.ca/producteur/outils-et-ressources/agroenvironnement/clubs-conseils>



Crédits photos : Maddington Falls Crédit photo: MRC d'Arthabaska